

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.335		215
CAMEROUN		5.065		2.335		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 24-72 du 12 juin 1972, portant réglementation de l'exercice du commerce en République Populaire du Congo..... 421

Ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972, portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo..... 421

Ordonnance n° 26-72 du 21 juin 1972, accordant l'aval de l'Etat aux avances de trésorerie sous toutes formes sollicitées par la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) auprès des banques suivantes B.C.C., B.I.C.I.C., S.G.B.C. et B.I.A.O. dont B.C.C. chef de file du consortium..... 425

Ordonnance n° 27-72 du 21 juin 1972, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de la Société Nationale de Distribution d'Eau pour une opération de financement par la Banque Africaine de Développement..... 425

Ordonnance n° 28-72 du 21 juin 1972, donnant l'aval de l'Etat pour l'exécution des marchés de Travaux publics intéressant le Port à grumes de Pointe-Noire..... 425

Ordonnance n° 29-72 du 27 juin 1972, approuvant la Convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie relative à la réalisation des Unités d'exploitation et d'industrialisation du Bois en République Populaire du Congo..... 426

Décret n° 72-222 du 26 juin 1972, portant nomination d'un lieutenant en qualité de payeur du secrétariat général à l'Aviation Civile..... 427

Présidence du Conseil d'Etat,

Décret n° 72-208 du 20 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 428

Décret n° 72-209 du 20 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 428

Décret n° 72-210 du 28 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 428

<i>Décret n° 72-214</i> du 21 juin 1972, portant nomination du secrétaire permanent des éliminatoires des 2 ^e Jeux Africains pour les pays de la Zone n° V	429
<i>Décret n° 72-218</i> du 21 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	429
<i>Décret n° 72-219</i> du 21 juin 1972, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	429
<i>Décret n° 72-220</i> du 21 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	430
<i>Décret n° 72-225</i> du 27 juin 1972, portant retrait du décret n° 71-417 du 28 décembre 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	431
<i>Décret n° 72-227</i> du 29 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	431
<i>Décret n° 72-230</i> du 1 ^{er} juillet 1972, rapportant les dispositions du décret n° 72-218 du 21 juin 1972.....	432

Plan

<i>Actes en abrégé</i>	431
------------------------------	-----

Ministère des Finances et du Budget

<i>Décret n° 72-226</i> du 27 juin 1972, fixant les modalités d'octroi d'avances de solde.....	432
--	-----

Ministère des Affaires Etrangères

<i>Décret n° 72-228</i> du 30 juin 1972, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade à la mission permanent du Congo à l'O.N.U. (New-York).....	432
---	-----

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

<i>Actes en abrégé</i>	433
------------------------------	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

<i>Décret n° 72-211</i> du 21 juin 1972, rendant exécutoire la délibération n° 4-72 du 28 avril 1972 du conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.....	444
---	-----

<i>Décret n° 72-212</i> du 21 juin 1972, rendant exécutoire la délibération n° 6-72 du 28 avril 1972 du conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.....	445
---	-----

Ministère du Travail

<i>Additif n° 72-215</i> du 21 juin 1972 au décret n° 70-366/MT-DGT-DGAPE. du 7 décembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration Général et Travail).....	445
---	-----

<i>Additif n° 72-216</i> du 21 juin 1972, au décret n° 70-367/MT-DGT-DGAPE. du 7 décembre 1970, portant promotion au titre de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail).....	445
--	-----

<i>Décret n° 72-229</i> du 30 juin 1972, portant révision de la situation administrative d'un professeur certifié.....	446
--	-----

<i>Actes en abrégé</i>	447
------------------------------	-----

<i>Rectificatif n° 2492/MT-DGT-DGAPE.-3-4-5</i> à l'arrêté n° 1041/MT-DGT-DGAPE.-3-4-5 du 9 mars 1972, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans.....	447
--	-----

<i>Rectificatif n° 2493/MT-DGT-DGAPE.-3-4-5</i> à l'arrêté n° 1042/MT-DGT-DGAPE.-3-4-5 du 9 mars 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail).....	447
--	-----

<i>Rectificatif n° 2531/MT-DGT-DGAPE.-13-8</i> à l'arrêté n° 1656/MT-DGT-DGAPE. du 13 avril 1972, accordant un congé spécial de 6 mois, et admettant à la retraite.....	448
---	-----

<i>Rectificatif n° 2532/MT-DGT-DGAPE.-43-8</i> à l'arrêté n° 1652/MT-DGT-DGAPE. du 13 avril 1972, accordant un congé spécial de 6 mois, et admettant à la retraite.....	448
---	-----

Ministère du Commerce

<i>Décret n° 72-213</i> du 21 juin 1972, portant fixation de la liste de produits et articles de premières nécessités.....	448
--	-----

<i>Actes en abrégé</i>	449
------------------------------	-----

Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

<i>Actes en abrégé</i>	449
------------------------------	-----

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

<i>Actes en abrégé</i>	449
------------------------------	-----

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

<i>Décret n° 72-217</i> du 21 juin 1972, portant nomination en qualité de chef de service de la Production Végétale.....	449
--	-----

<i>Actes en abrégé</i>	450
------------------------------	-----

Administration du Territoire

<i>Décret n° 71-221</i> du 24 juin 1972, portant nomination des chefs de District et de P.C.A.....	450
--	-----

<i>Actes en abrégé</i>	451
------------------------------	-----

Propriété Minière, Forêts, Domaines et et Conservation de la Propriété Foncière		Avis et communication émanant des services publics	
Conservation de la propriété foncière.....	451	B.I.C.I. : Bilan au 31 décembre.....	453
		Compte de pertes et profit de l'exercice 1971..	454
		<i>Annonces</i>	454

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 24-72 du 12 juin 1972, portant réglementation de l'exercice du commerce en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-283 du 28 août 1970, relatif à l'organisation des services du commerce et de l'industrie.

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus.

ORDONNE :

TITRE PREMIER *De la définition*

Art. 1^{er}. — Le commerce dans la République Populaire du Congo est constitué par l'ensemble des transactions effectuées en vue de favoriser le développement économique et social de la Nation Congolaise. Comme tel, il ne peut être utilisé comme un moyen d'exploitation.

TITRE II *De la classification*

Art. 2. — On distingue ainsi :

1° Du point de vue de l'objet des échanges ou des services, le commerce des marchandises proprement dites, le commerce des valeurs mobilières, le commerce des métaux précieux, des billets de banques étrangers, des effets de commerce, le commerce des transports, le commerce des assurances.

2° Du point de vue de l'importance des échanges, le commerce de gros, c'est-à-dire l'achat de produits par grosses quantités chez les producteurs pour être vendus, toujours en assez grosses quantités, aux commerçants en demi-gros et aux détaillants et le commerce au détail fait par petites quantités entre le détaillant et le public.

3° Du point de vue de la cause des opérations, le commerce direct, ayant pour but exclusif d'approvisionner les consommateurs ; le commerce de commission, consistant en achat ou ventes pour le compte d'autrui par un intermédiaire ou commissionnaire ; le commerce de spéculation, n'ayant pour objet que le bénéfice de la différence des cours d'un moment à l'autre, sans prendre souvent livraison de la marchandise.

4° Du point de vue des lieux d'achat ou de vente, le commerce intérieur, entre localités de la République Populaire du Congo, le commerce extérieur, entre le Congo et les autres pays ; le commerce de transit permettant aux marchandises des pays étrangers de traverser le territoire de la République Populaire du Congo.

5° Du point de vue douanier, le commerce général comprenant l'ensemble des marchandises entrées en République Populaire du Congo, exclut les marchandises en transit ou reçues en admission temporaire pour être réexportées.

TITRE III *Des dispositions générales*

Art. 3. — Les activités commerciales relèvent du ministère du commerce dont les attributions sont exercées sur le plan technique par la Direction Générale du commerce.

Art. 4. — Sont seules autorisées à exercer la profession de commerçant les personnes de nationalité congolaise.

Peuvent, cependant, être commerçants les non-nationaux sous les conditions ci-après :

Avoir rempli toutes les formalités d'entrée et être muni d'une carte de séjour ;

Avoir séjourné au Congo pendant au moins 5 ans ;

Avoir eu un domicile fixe ;

Avoir été de bonne moralité et d'une conduite irréprochable ;

N'avoir jamais fait l'objet de condamnation ni de poursuites judiciaires aussi bien dans son pays d'origine qu'en République Populaire du Congo ;

Avoir été reconnu indemné de toutes maladies contagieuses.

Art. 5. — Exceptionnellement, en dérogation aux dispositions qui précèdent, des non-nationaux peuvent être autorisés à exercer le commerce sur l'agrément du conseil d'Etat, lorsqu'il s'agit des projets commerciaux représentant des investissements particulièrement importants.

Art. 6. — L'exercice de la profession de commerçant est subordonné à l'inscription au registre du commerce et au versement d'une caution dont le montant sera fixé par arrêté du ministère du commerce.

Art. 7. — Seront également déterminés par les arrêtés ministériels toutes les formalités relatives à la demande, à la patente et aux autres actes de commerce.

Art. 8. — Ne peuvent être éligibles à la Chambre et au tribunal de commerce situés dans le ressort de leur circonscription que les commerçants tels que définis à l'article 4 et ayant exercé pendant au moins 5 ans sans faillite leur profession.

Art. 9. — Les infractions aux textes réglementant le commerce en République Populaire du Congo relèvent de la compétence du tribunal de commerce.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 11. — Des textes ultérieurs fixeront les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 12. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE N° 25-72 du 12 juin 1972, portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

TITRE PREMIER *Dispositions générales*

Art. 1^{er}. — Sont régis par voie réglementaire :

1° L'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation et la mise en vente de tous produits ;

2° La prestation de tous services ;

3° La répartition des produits et services, soit entre commerçants ou professionnels et consommateurs ou utilisateurs ;

4° Le mode de fixation et la publicité des prix de tous produits et services ;

5° Les ventes aux enchères ou à cri public.

TITRE II *De la Réglementation des prix*

ORDONNE :

Art. 2. — Les prix des biens et services peuvent être soumis :

A taxation ;

A homologation ;

A fixation des marges commerciales ;

Au régime de cadre des prix ;

Au régime de liberté surveillée ou contrôlée ;

Au blocage ;

Ou à tous autres régimes appropriés.

Art. 3. — Peuvent être taxés les marchandises et les produits de première nécessité ou dans certains cas de grande consommation ; ainsi que les prestations de service, lorsqu'il s'agit des services essentiels ou ayant une incidence directe sur le coût de la vie.

Art. 4. — En ce qui concerne les marchandises d'importation les éléments constitutifs du prix de revient dont chacun doit pouvoir être justifié par une pièce comptable faisant foi à première requête des agents habilités à cet effet, et les taux de marges bénéficiaires sont fixés par décret après avis de la commission consultative des prix.

Les taux de marges bénéficiaires sont fixés en tenant compte du caractère propre des marchandises et produits. Ils sont d'autant plus faibles que ceux-ci présentent une importance économique et sociale.

Art. 5. — La réglementation édictée par la présente ordonnance en dehors des cas prévus par l'article 3, l'est par voie d'arrêtés du ministre du commerce ou de décisions des commissaires de Gouvernement agissant sur délégation spéciale du ministre du commerce.

Art. 6. Tout décret ou arrêté et décision est soumis à l'avis préalable de la commission consultative des prix.

En cas d'urgence la mise en application immédiate peut être prescrite sous réserve d'approbation ultérieure de la commission consultative des prix.

Art. 7. — Les pouvoirs dévolus aux Commissaires de Gouvernement pour la fixation des prix ainsi que les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des prix et des Comités régionaux des prix, leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 8. — Au regard de la présente ordonnance est considérée comme majoration illicite des prix ou pratique de prix illicite toute infraction au décret, arrêté et décision pris en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus autres que ceux relatifs à la publicité des prix.

Art. 9. — Sont également considérées comme majorations illicites des prix ou pratiques de prix illicites :

1° Toutes ventes de produits, toutes prestations de service, toutes offres, propositions de vente de produits ou de prestation de services faits ou contractés sciemment à un prix inférieur aux prix fixés ou autorisés ;

2° Indépendamment du cas prévu à l'alinéa 3 ci-après, tous achats et offres d'achat de produits ou demandes de prestation de services faits ou contractés sciemment à un prix inférieur au prix fixé ou autorisé.

Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment à un prix illicite tout achat assorti d'une facture contenant des indications qui ne correspondent pas à la réalité ;

3° Tous achats ou offres d'achat de produits du cru soumis à un prix minimum ou à un prix plancher, effectués auprès d'un producteur local :

a) A un prix inférieur au prix minimum ou au prix plancher imposé pour une quantité donnée ;

b) Portant sur des quantités supérieures ou inférieures à celles qui sont comptabilisées ;

c) Conduisant à la livraison de quantités supérieures à celles facturées ou à facturer, retenues ou proposées pour le calcul du montant global de la transaction ;

4° Les ventes ou offres de vente et les achats comportant sous quelque forme que ce soit une prestation occulte ;

5° Les prestations de services, les demandes de prestation de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;

6° Les ventes ou offres de vente et les offres d'achat comportant la livraison des produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer retenus ou proposés ainsi que les achats sciemment contractés dans ces conditions ;

7° Les prestations des services comportant la fourniture de travaux ou de service inférieur en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, ainsi que les prestations sciemment acceptées dans ces conditions ;

8° Les ventes ou offres de vente portant sur des produits qui ne répondent pas aux normes réglementaires imposées à leur sujet ;

9° Les ventes ou offres de vente de produits et les prestations, offres de prestation de services subordonnées à

l'échange d'autres produits ou services, hormis celles qui visent à la satisfaction de besoins, personnels ou familiaux et celles qui, dans ces cas exceptionnels, auront expressément fait l'objet d'une autorisation réglementaire ;

10° Des ventes ou offres de ventes à un prix maintenu à son niveau précédent alors qu'il a fait l'objet d'une décision de diminution.

Art. 10. — Est également considérée comme majoration illicite des prix ou pratique de prix illicite le fait :

1° Par tout commerçant, industriel ou artisan :

a) De refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi offrant un règlement comptant et que la vente de produits ou de prestation de services n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique ;

b) De pratiquer habituellement des conditions discriminatoires de vente ou de majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des augmentations correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

c) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de limiter la vente de certains produits ou la prestation de certains services, à certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres produits ou la prestation des autres services ;

d) Sauf réglementation spéciale ou pratique résultant des normes habituelles du conditionnement de subordonner la vente des produits ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;

e) Sous réserve qu'il ne soit soumis à une réglementation spéciale, de subordonner l'achat d'un produit de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche à un producteur, à la remise par celui-ci d'une quantité imposée de ce produit ou à la remise concomitante d'un autre produit ;

f) D'exercer ou tenter d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action ayant pour but de faire échec à la réglementation économique ;

g) De faire une fausse déclaration ou de ne pas déclarer des stocks et d'une façon plus générale de pratiquer des manœuvres en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement.

2° Par toute personne :

a) De participer à des actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacite ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour effet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence, en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix ;

b) Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits, des prestations et services ou aux marges commerciales, soit au moyen des tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme ;

c) De pratiquer des prix ou marges commerciales en violation des lois et règlements, alors que ces prix ou marges sont illicites pour les produits considérés ;

d) D'acheter, vendre, émettre ou falsifier des titres de rationnement et de répartition ;

e) De refuser de se soumettre aux déclarations obligatoires de stocks, ou de dissimuler des stocks dans un but de spéculation ;

f) De ne pas remettre à l'acheteur ou de ne pas conserver dans sa comptabilité lors d'une vente à tempérament une attestation des clauses de l'opération revêtue de la signature de l'acheteur.

Art. 11. — La publicité des prix est obligatoire pour tous les produits mis en vente. Elle peut être assurée par voie de marquage, d'affichage ou d'étiquetage.

Constituent des infractions aux règles de la publicité des prix, les infractions à la réglementation relative à l'affichage, à l'étiquetage ou au marquage des prix ou aux opérations que ladite réglementation aura déclaré concerner la publicité des prix.

La marque consiste dans l'indication d'un prix de vente au consommateur portée sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté, soit sur une étiquette solidement fixée au produit.

L'étiquette consiste dans l'indication du prix de vente au consommateur portée sur un écriteau lisible de l'extérieur si l'objet est en vitrine. Cet écriteau doit, lorsqu'il peut y avoir incertitude, quant à la nature du produit exposé, indiquer sa dénomination exacte, conformément aux usages commerciaux.

L'affichage consiste en l'indication sur un document, pouvant être consulté par toute personne en faisant la demande, facilement lisible, et unique pour tout l'établissement ou pour tout un rayon de l'établissement, de la liste des produits offerts à la vente et du prix de chacun d'eux ou de la liste des services et de leurs prix.

Les hôteliers, restaurateurs, cafetiers ainsi que les directeurs ou gérants de tous les établissements servant des denrées alimentaires ou des boissons sont tenus d'afficher les prix dans les locaux affectés au public.

Art. 12. — Est considérée comme circonstance aggravante des infractions visées aux articles 8 à 10.

1^o Le fait d'acheter ou de vendre sans factures ou bulletins de vente dans le cas où l'émission de ces factures ou bulletins de vente est obligatoire ;

2^o Le fait d'émettre des factures ou des bulletins de vente comportant des mentions inexactes ou ne comportant pas toutes les mentions obligatoires ;

3^o Le fait de faire usage ou de détenir, dans les locaux ou sur les lieux de vente, sans indications de mise hors service, des faux poids, fausses mesures, fausses balances ou fausses bascules ;

4^o L'absence de comptabilité ou la tenue d'une comptabilité irrégulière.

TITRE III

De la détention des stocks

Art. 13. — Les produits et marchandises doivent être soumis à déclaration obligatoire des stocks.

Art. 14. — Est interdite aux personnes non titulaires d'une patente de commerçant ou d'industriel, ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole, la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises quelconques.

Art. 15. — Est interdite aux personnes titulaires d'une patente de commerçant ou d'industriel, la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à l'objet de leur commerce ou industrie défini à leur patente.

Art. 16. — Est interdite aux producteurs agricoles la détention d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à leur exploitation.

Art. 17. — Est présumé rétention de stock le fait pour toute personne de différer la mise en œuvre de matières premières ou de produits demis-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal.

TITRE IV

Des infractions - de leur constatation

Art. 18. — Les infractions ci-dessus définies sont constatées soit par procès-verbaux, soit par information judiciaires.

Le service de contrôle des prix veillera à l'application de la présente ordonnance sur toute l'étendue du Territoire National.

Art. 19. — Les procès-verbaux sont dressés par les fonctionnaires du service du contrôle des prix et autres agents assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions et spécialement habilités, par le ministre de Commerce, et dont la liste sera fixée par décret.

Art. 20. — Les procès-verbaux des fonctionnaires et agents habilités énoncent la date, le lieu et la matière des constatations ou des contrôles effectués.

Sauf dans le cas où le délinquant n'ayant pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu, ils indiquent que le délinquant a été nommé d'assister à la rédaction du procès-

verbal, que lecture lui en a été donnée, qu'il a été interpellé de signer et qu'il en a reçu copie.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Les procès-verbaux font foi, jusqu'à preuve du contraire, des constatations matérielles qu'ils relatent.

Art. 21. — Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés ci-après sont ou non la propriété du délinquant, les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie :

1^o Des produits ayant fait l'objet de l'infraction ;

2^o Des instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction, même lorsqu'ils sont étrangers à l'activité professionnelle du délinquant.

Les droits des créanciers gagistes à des propriétaires des biens détenus par le saisi sont toutefois expressément réservés jusqu'à la décision judiciaire à intervenir.

Art. 22. — Les procès-verbaux peuvent porter également déclaration de saisie de tout ou partie des produits existant dans les établissements, bureaux, magasins, ateliers et usines du délinquant ou faisant l'objet de son activité ainsi que des véhicules ou moyens de transport lui appartenant et qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

En cas d'infraction aux règlements relatifs à la circulation des produits, la saisie peut porter sur l'ensemble du ou des colis, contenant tout ou partie des produits transportés irrégulièrement.

Art. 23. — Lorsque les infractions sont assorties des circonstances aggravantes prévues à l'article 12 ci-dessus, la saisie atteint également les faux poids, fausses mesures, fausses bascules ou fausses balances utilisés ou détenus.

Art. 24. — La saisie est réelle ou fictive.

Elle est réelle lorsque les biens qui en sont l'objet peuvent être appréhendés.

Elle est fictive lorsque les biens visés à l'article 21 ne peuvent être appréhendés.

Si elle est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant, s'il ya eu vente ou offre de vente, est égal au produit de la vente ou au montant du prix offert.

Art. 25. — Lorsque la saisie est réelle, les biens saisis hormis le cas prévu à l'article 23, peuvent être laissés à la disposition du délinquant à charge pour ce dernier, s'il ne les représente pas en nature, d'en verser la valeur estimée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonnée à la fourniture de toute garanties jugées suffisantes.

Lorsque les biens saisis n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant, la saisie réelle donne lieu à gardiennage sur place ou tout autre lieu désigné par le service du contrôle des prix. Au cas où la saisie porte sur des produits périssables, ou si les nécessités de l'agriculture, du ravitaillement ou de la répartition l'exigent, les marchandises sont vendues ; le produit de la vente est consigné.

Art. 26. — Les agents habilités sont assermentés et tenus au secret professionnel. Ils peuvent, aux heures légales, et après avoir exhibé leur commission avant toute opération, exiger la communication des documents de toute nature, propre à faciliter l'accomplissement de leur mission comptabilité, factures copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc..).

Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services concédés sans se voir opposer le secret professionnel.

Ils ont, dans les mêmes conditions, libre accès dans les magasins annexes dépôts, etc... et dans tout immeuble à usage industriel ou commercial.

TITRE V

De la procédure de poursuites des infractions.

Art. 27. — Les procès-verbaux dressés en application de la présente ordonnance et les dossiers s'y rapportant sont transmis sans délai dès leur rédaction au ministre du commerce.

Art. 28. — Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal donne lieu à :

Transaction pécuniaire ;

Poursuites judiciaires soit que l'infraction relevée soit jugée trop grave, soit que le délinquant n'ait pas payé le montant de la transaction dans le délai de 15 jours à dater de la notification des conditions de transaction. Dans les deux cas, elles entraînent la fermeture de l'établissement et l'interdiction d'exercer toutes activités commerciales et industrielles jusqu'à la décision de la justice à moins que le délinquant ne verse une consignation ou ne présente une caution bancaire égale au quadruple du montant de la transaction proposée dans le premier cas, ou de la valeur des objets saisis dans le second.

Art. 29. — Le parquet doit informer le ministère de commerce de la décision prise dans les délais de 15 jours à compter de la réception du dossier.

Art. 30. — Pendant la fermeture des établissements commerciaux ou industriels, le conteneur doit continuer à payer les salaires, indemnités, rémunérations de toutes natures auxquels son personnel avait droit, tout transfert de marchandises hors des établissements fermés est interdit.

Art. 31. — Les importateurs qui ne se conforment pas à la réglementation sur les prix de manière délibérée pourront ne plus être admis à toute nouvelle répartition de contingent de devises.

TITRE VI Des peines

Art. 32. — Les infractions visées aux articles ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 5 000 à 5 000 000 de francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — Les infractions aux règles de publicité sont punies d'un emprisonnement de 15 jours à 2 mois et d'une amende de 3 000 francs à 1 000 000 de francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34. — En cas de récidive dans le délai de 6 mois les peines sont doublées et peuvent comporter l'interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle.

Art. 35. — Sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première même si celle-ci a été suivie d'une simple transaction.

Art. 36. — Sont punis d'un emprisonnement de 15 jours à 3 ans et d'une amende de 50 000 à 10 000 000 de francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Le refus de communication des documents visés à l'article 26 ;

b) La dissimulation de ces documents ;

c) L'opposition à l'action des agents visés à l'article 19 ainsi que les injures et voies de fait commises envers eux.

Au cas de dissimulation ou refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant sera en outre condamné à présenter les pièces scellées sous une astreinte de 1 000 francs C.F.A. au moins par jour de retard à dater du jugement s'il est contradictoire ou de sa signification s'il a été rendu par défaut. Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans le procès-verbal constatant la remise des pièces.

L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale.

Art. 37. — Les peines prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus peuvent être portées au double si les infractions sont assorties de l'une des circonstances aggravantes définies à l'article 12 de la présente ordonnance.

Art. 38. — En cas de condamnation par application des articles 32, 33, 35, 36, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis en application desdits articles.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque, les biens saisis ayant été laissés à la disposition du délinquant celui-ci ne les représente pas en nature.

Si les biens saisis ont été vendus en application de l'article 25, la confiscation porte sur tout ou partie du produit de la vente.

Art. 39. — Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de 6 mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Art. 40. — Les biens confisqués ou le produit de leur vente sont acquis à l'Etat. Les créanciers, même privilégiés ou gagistes, ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis en vertu des articles 24 et 25 tant qu'une décision de mainlevée n'est pas intervenue et qu'ils n'ont pas apporté la preuve du bien-fondé de leur créance.

Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de 9 mois à compter de la date de la transaction, la partie pour laquelle il a été donné mainlevée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Art. 41. — Pour garantir le recouvrement des amendes et des astreintes et la conservation des biens confisqués prononcés par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Art. 42. — Toute infraction aux dispositions d'un jugement provoquant la fermeture des magasins, ateliers ou usines, est punie d'une amende de 1 500 000 de francs à 25 000 000 de francs et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 43. — La juridiction peut ordonner que sa décision soit insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractère très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné ou à la devanture des magasins, du condamné le tout aux frais de ce dernier.

Art. 44. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné, ou à son instigation, ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de 6 à 10 jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale, aux frais du condamné, des dispositions relatives à l'affichage.

Art. 45. — Sauf le cas où leur bonne foi ne peut être mise en doute sont passibles des peines prévues par la présente ordonnance tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant et en toute connaissance de cause laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, aux dispositions de la présente ordonnance.

Sous la même réserve de la bonne foi sont également passibles des mêmes peines tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente ordonnance, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

Seule est en cause la responsabilité du gérant, mandataire ou employé lorsque négligeant les instructions de l'entreprise qui l'emploie il se place délibérément en infraction.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité, répondent solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encouru, sauf le cas où la bonne fois de l'employeur ne peut être mise en doute.

Art. 46. — Les agents chargés du contrôle des prix sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 48. — La présente ordonnance qui prendra effet à compter de la date de sa publication, sera enregistrée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 26-72 du 21 juin 1972, accordant l'aval de l'Etat aux avances de trésorerie sous toutes formes sollicitées par la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) auprès des Banques suivantes : B.C.C., B.I.C.I.C., S.G.B.C. et B.I.A.O. dont B.C.C. chef de file du consortium.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 40-70 du 24 septembre 1970, portant nationalisation des sociétés SIAN, SOSUNIARI et leurs filiales ;

Vu l'ordonnance n° 41-70 du 24 septembre 1970, portant création de la Société Congolaise agro-industrielle (SIA-CONGO) ;

Vu le décret n° 70-310 du 25 septembre 1970, portant organisation de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) ;

Vu le décret n° 71-51 du 25 février 1971, portant approbation des statuts de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat du Congo déclare par le présent acte donner son aval et se porter caution et garant solidaire de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) dont le siège est à Jacob envers les Banques suivantes : B.C.C., B.N.D.C., B.I.C.I.C., S.G.B.C. et B.I.A.O. dont B.C.C. chef de file du Consortium bancaire pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre des avances de trésoreries ou autres engagements sous toutes formes consentis à la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 27-72 du 21 juin 1972, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de la Société Nationale de Distribution d'Eau pour une opération de financement par la Banque Africaine de Développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 5-67 du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) ;

Vu le décret n° 67-237 du 17 août 1967, portant organisation et fonctionnement de la S.N.D.E. ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat réunis en séance élargie entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare par le présent acte, se constituer avals et garant solidaire de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.), organisme d'Etat à caractère technique, industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont le siège est à Brazzaville, envers la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) dont le siège est à Abidjan (République de la Côte d'Ivoire) à raison de toute somme qui pourrait être due en principal, intérêts, commission en exécution de l'accord de prêt d'un montant de 1 210 000 d'unité de compte destiné à l'extension du système d'alimentation en eau de la ville de Brazzaville (République Populaire du Congo)

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1972.

Commandant M. NGOUABI.

—o—

ORDONNANCE n° 28-72 du 21 juin 1972, donnant l'aval de l'Etat pour l'exécution des Marchés de Travaux publics intéressant le Port à Grumes de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 19-71 du 16 septembre 1971, donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire et d'équipement portuaire ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'arrêté n° 1908/MTPTAC, portant approbation du programme d'investissement de l'Agence Transcongolaise des Communications pour la période 1971-1975, arrêté par la délibération n° 11-72/ATC-CA du conseil d'administration de l'A.T.C. ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.), dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 670, envers les entreprises ayant souscrit des contrats de travaux publics pour la construction d'un port à grumes au Port de Pointe-Noire et financés tant sur les fonds propres de l'Agence Transcongolaise des Communications que par une subvention du fonds d'aide et de coopération, dans le cadre du programme général ci-après :

FINANCEMENT DU PORT DE POINTE-NOIRE
(1^{re} tranche)

	MONTANT en millions Fr. CFA	SOURCE DE financement
1 ^o <i>Infrastructure</i>		
a) 200 mètres de quai.	300	Subvention FAC 1971 convention n° 74 / C / 70 / K.
b) Cavaliers en enrochements remblaiement de 9 ha de terre-pleins et assainissement.	440	Autofinancement A.T.C. 1971-1973

	MONTANT en millions Fr. CFA	SOURCE de financement
2° Superstructure		
a) 5 000 m2 d'entrepôts à bois ouvrés ;		
b) 2 grues électriques de 20 tonnes.....	200	Prêt COFACE CCCE 1971, convention n° 52.33.92.70.02.
TOTAL :	940	
c) Dallage de 9 ha de ter- re-pleins, desserte ferroviai- re et éclairage public	260	Subvention FAC projetée (1973-1974)
TOTAL :	1 200	

Art. 2.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—oOo—

ORDONNANCE n° 29-72 du 27 juin 1972, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, relative à la réalisation des Unités d'exploitation et d'industrialisation du Bois en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie du 13 novembre 1969 ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1er. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie relative à la réalisation des unités d'exploitation et d'industrialisation du Bois en République Populaire du Congo.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

CONVENTION

concernant la réalisation des unités d'exploitation et d'industrialisation du Bois en République Populaire du Congo

Dans le cadre de l'Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie signé à Bucarest le 13 novembre 1969 et tenant compte des prévisions du protocole de la 2e session de la commission mixte de coopération écono-

mique entre la République Populaire du Congo et la République Socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 17 novembre 1970, de l'aide-mémoire signé le 16 mai 1971 à Brazzaville, ainsi que des prévisions du protocole de la 3e session de la commission mixte de coopération entre la République Populaire du Congo et la République Socialiste de Roumanie signé le 6 novembre 1971 à Brazzaville, les deux parties ont convenu ce qui suit :

Art. 1er. — I.1 A la réalisation dans la République Populaire du Congo de certains objectifs pour l'industrialisation du Bois, la partie roumaine participera avec études de projets, la livraison d'outillages, équipement, appareils, matériaux, fabriqués en Roumanie et avec l'assistance technique de haute qualification au montage et à la mise en fonction de ces outillages.

La partie roumaine mettra de même à la disposition de la partie congolaise toutes les licences roumaines et le Know-how pour la technologie de fabrication des produits dans le cadre des objectifs livrés.

Les livraisons s'effectueront FOB Constantza (INCOTERMS 1953) pour les outillages, équipements, appareils et matériaux, et franco aéroport Otoponi, pour la documentation technique.

I.2 La partie congolaise participera à la réalisation des unités d'exploitation et d'industrialisation du Bois avec la matière première, le terrain, les constructions industrielles et civiles, matériaux de construction, les utilités nécessaires, la main d'œuvre et les travaux de montage et de la mise en fonction.

La partie congolaise effectuera aussi l'importation de complément des pays tiers des outillages, équipements et matériaux sur la base de la documentation technique fournie par la partie roumaine.

Art. 2. — Pour les livraisons concernant la réalisation des objectifs indiqués à l'article I de la présente convention, on devra conclure des contrats séparés entre les organisations des deux pays, comme suit :

Pour la partie roumaine :

FOREXIM-Entreprise d'Etat pour le commerce Extérieur, ayant son siège en R.S. de Roumanie Bucarest, Piata Rosetti n° 4.

Pour la partie congolais :

L'Office National des Forêts B.P. 1198 Pointe-Noire République Populaire du Congo.

Les contrats conclus, conformément aux prévisions du protocole signé le 17 novembre 1970 et à celles de la présente convention, devront stipuler l'objet, le volume et la valeur des livraisons, inclusivement les travaux pour l'élaboration des projets et l'assistance technique, les spécifications techniques, délais de livraison, conditions de paiement, obligations et garanties réciproques, arbitrages et en général tous les éléments techniques et commerciaux nécessaires à l'exécution en de bonnes conditions du contrat.

Art. 3. — 3.1 La valeur totale estimée des livraisons revenant à la partie roumaine indiquée à l'article 1.1 est d'environ :

10 450 000 \$ US se composant de :
850 000 \$ US, études et projets (conformément au contrat ;
5 342 513 \$ US, outillages, équipements, appareils et matériels + pièces de rechange (conformément au contrat).
4 257 487 (Différence).

La différence évaluée à 4 257 487 \$ US sera précisée après l'élaboration de l'avant projet et le projet d'exécution. Elle comprendra les livraisons des produits fabriqués en Roumanie (projection auxiliaire, installations technologiques : force, transport pneumatique, ventilation) qui seront payés par la partie congolaise dans les conditions prévues dans le protocole du 17 novembre 1970, comme suit :

5 % comme avance par transfert bancaire dans un délai de 30 jours à partir de la signature du contrat, au compte des devises libres de la Banque Roumaine pour le Commerce Extérieur Bucarest pour l'FOREXIM Entreprise d'Etat pour le Commerce Extérieur :

95 % crédit remboursable en 10 ans à compter de la mise en fonction des objectifs pour l'industrialisation du bois, respectivement dans un maximum de 12 ans à partir de la signature du contrat, sur la base de traites.

Les paiements seront échelonnés en 20 tranches semestrielles selon le calendrier, qui résulteront de la division du solde du compte mentionné à l'article 6, par 20, la première et la deuxième tranche semestrielles devant échoir 12 mois à partir de la mise en fonction de l'objectif crédité et les tranches suivantes seront payées successivement de 6 en 6 mois selon le calendrier après la date de paiement de la première et de la deuxième tranche.

Le crédit sera accordé avec un intérêt de 3 % par année calculé «pro rata temporis» de la date de chaque livraison.

3.2 La valeur de l'assistance technique accordée par les spécialistes de la partie roumaine sera payée mensuellement sur la base d'un accreditif ouvert par la partie congolaise à la Banque Commerciale Congolaise et qui sera utilisé au fur et à mesure que FOREXIM présentera les factures au paiement. Les factures seront acquittées 40 % en devises locales et 60 % seront transférées au compte de devises libres de la Banque Roumaine de Commerce Extérieur Bucarest.

Art. 4. — Les parties sont d'accord que le remboursement du crédit et des intérêts afférents s'effectuera par la partie congolaise en livrant à la partie roumaine de produits prévus dans l'Annexe IV au protocole de la II^e session de la commission de coopération entre la République Populaire du Congo et la République Socialiste de Roumanie, conclu le 17 novembre 1970 à Bucarest, c'est-à-dire : grumes pour placage, cuir brut, café, cacao, minerais de fer, concentrés non ferreux, silico-manganèse et ferro-alliages.

Les contrats qui stipuleront la livraison de ces produits seront conclus par négociations directes entre les organisations, entreprises et les firmes des deux pays, qui pour la partie roumaine seront désignés par la coordination générale des services de planification en rapport avec le ministère du commerce de la République Populaire du Congo.

Toutes les conditions commerciales, financières techniques ainsi que d'autres termes et conditions nécessaires pour la réalisation exacte des contrats qui seront signés dans le cadre de cette convention, seront stipulées dans les contrats respectifs.

Les conditions de livraison des produits congolais seront FOB-Pointe-Noire.

Art. 5. — Les prix concernant les livraisons des deux parties dans le cadre de cette convention ainsi que la valeur de l'assistance technique seront établis en dollars U.S.A. par négociations contractuelles directes et seront basés sur les prix du marché mondial prédominants à la date de la conclusion des contrats respectifs.

Art. 6. — Pour pouvoir tenir la comptabilité des marchandises livrées et des services techniques effectués conformément aux contrats conclus dans le cadre de cette convention, la Banque Roumaine de Commerce Extérieur Bucarest, en sa qualité de représentante du Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, ouvrira dans ses écritures un compte de crédit au nom de la Banque Commerciale Congolaise Brazzaville.

Ce compte sera tenu en dollars U.S.A. (unité de compte) et sera dénommé « Compte de Crédit FOREXIM République Populaire du Congo ».

Ce compte produira un intérêt de 3% par année qui sera calculé par la Banque Roumaine de Commerce Extérieur Bucarest à la fin de chaque semestre selon le calendrier, jusqu'au remboursement intégral du crédit accordé sur la base de cette convention.

La Banque Commerciale Congolaise Brazzaville, désignée par le Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo, ouvrira dans ses écritures un compte correspondant dénommé « Compte de Crédit FOREXIM République Populaire du Congo ».

A la présentation des factures et d'autres documents contractuels qui seront conformes aux termes et aux conditions stipulées dans les contrats, la Banque Roumaine de Commerce Extérieur-Bucarest débitera le compte du crédit mentionné et enverra à la Banque Commerciale Congolaise Brazzaville l'avis de débit respectif pour être enregistré dans le compte correspondant.

Le ministre des Finances, sur décision du Conseil d'Etat émettra, en faveur de la Banque Roumaine de Commerce Extérieur-Bucarest, une lettre de garantie par laquelle il garantira le paiement des sommes dues par l'ONAF (ministère de l'Agriculture) à FOREXIM Bucarest et ce au titre de la présente convention et des contrats séparés qui

seront conclus en vue de la mise en application de cette convention.

Art. 7. — La valeur des tranches du crédit ainsi que les intérêts correspondants seront enregistrés, à la date d'échéance de chaque tranche dans un compte spécial ouvert au nom de la Banque Roumaine de Commerce Extérieur-Bucarest qui sera tenu par la Banque Commerciale Congolaise-Brazzaville en dollars U.S.A. (unité de compte), dénommé compte spécial FOREXIM République Populaire du Congo.

Dans le cas où les livraisons des marchandises ne couvriraient pas la valeur des traites, sa contre-valeur sera transférée automatiquement chaque fois, en dollars U.S.A. par la partie débitrice en faveur de la partie créditrice.

Les deux Banques ci-dessus mentionnées établiront le commun accord, les engagements bancaires nécessaires, conformément à la présente convention.

Art. 8. — Dans le cas où la parité en or du dollar U.S.A. qui à présent est de 0,818513 gr. or fin sera modifiée, les soldes des comptes prévus à l'article 6 et 7 seront modifiés aussi, au jour même où un pareil changement est survenu, en proposition avec la modification de la parité, de telle sorte que la valeur en or reste la même.

De la même manière seront modifiés la valeur du crédit non utilisé, la valeur des contrats non accomplis, la valeur des livraisons effectuées et non enregistrées dans le compte du crédit, la valeur de l'assistance technique restée et pas encore décomptée ainsi que la valeur des intérêts et des tranches calculés et pas encore recouverts.

Art. 9. — En cas de divergences entre les organisations roumaines et celles congolaises concernant les problèmes résultant de ou en liaison avec la réalisation de la présente convention, les représentants des deux Gouvernements se consulteront immédiatement et tâcheront d'aboutir à une solution réciproquement favorable de ces divergences.

Art. 10. — Tous les litiges qui apparaîtront dans le cadre de ces contrats ou en liaison avec ceux-ci seront résolus à l'amiable et en cas d'insuccès, on y appellera à l'arbitrage, les détails concernant ceci seront stipulés dans les contrats respectifs.

Les deux parties prendront des mesures pour que les décisions de l'arbitrage convenues dans les contrats respectifs soient respectées par leurs pays.

Art. 11. — La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange de notes entre les deux parties qui s'informeront réciproquement que les autorités compétentes ont approuvé cette convention.

La présente convention reste en vigueur jusqu'au moment où toutes les obligations découlant des contrats qui seront conclus dans le cadre de cette convention seront complètement exécutées, les deux Gouvernements assurant leur exact accomplissement.

Rédigée à Brazzaville, le 20 mars 1972, en 2 originaux en langue française, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo :

A. GANGOUÉ.

Pour le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie

Nicolae GALICEANU.

—oO—

DÉCRET N° 72-222 du 26 juin 1972, portant nomination du lieutenant Louvouezo (Joseph) en qualité de payeur du secrétariat général à l'Aviation Civile.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition conjointe des ministres de la défense nationale et des travaux publics, des transports et de l'aviation civile ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-145 du 2 mai 1972, portant statuts du secrétariat général à l'Aviation Civile, particulièrement en son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant le taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement en son article 3 ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Louvouezo (Joseph-Grégoire), officier des Bases Aériennes, est nommé payeur du Secrétariat Général à l'Aviation Civile.

Art. 2. — La rémunération du lieutenant Louvouezo, ainsi que la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé envers le Trésor de l'Etat Congolais sont imputables au budget de l'Armée Populaire Nationale. Seules les indemnités auxquelles l'intéressé peut prétendre au titre de ses fonctions (article 27 des statuts) seront imputées au budget du S.G.A.C.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise effective de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville le 26 juin 1972,

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile,*
Capitaine Louis Sylvain GOMA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 72-208 du 20 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Guyon (Gaston), chef de Bataillon à l'E.M.P.C.R.-Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM. Cuvelier (Paul-Guy), A/C de l'Assistance Technique Militaire à l'E.M.P.C.R. Brazzaville ;
Jambel (Michel), directeur des Etudes à l'E.M.P.C.R. - Brazzaville ;
Thaon (Jean) A/C de l'Assistance Technique Militaire à l'E.M.P.C.R. - Brazzaville ;
Thierry (Bernard), adjudant de l'Assistance Technique Militaire à l'E.M.P.C.R. - Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 20 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-209 du 20 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Roman Zoussine, docteur histopathologiste soviétique en service au Laboratoire Nationale de Santé Publique à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*

Fait à Brazzaville, le 20 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-210 du 28 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

M. Ongoubi (François 179, Avenue Lénine Ouenzé-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.



DÉCRET N° 72-214 du 21 juin 1972, portant nomination du secrétaire permanent des éliminatoires des 2^e Jeux Africains pour les pays de la Zone n° V.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition de la commission d'organisation et de propagande département de la propagande ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-103 du 23 mars 1972, portant suppression du Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports et création d'une Direction nationale des sports ;

Vu le décret n° 72-104 portant nomination de M. Mondélé, en qualité de directeur national des sports ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de Direction et de Commandement ;

Vu la décision n° 34/DNS du 11 janvier 1972, portant création du Secrétariat permanent des éliminatoires des 2^e Jeux Africains pour la Zone V ;

Vu la décision n° 40 /DNS du 12 janvier 1972, portant nomination de M. Okoumou (Raoul), en qualité de secrétaire permanent des éliminatoires des 2^e Jeux Africains

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okoumou (Raoul), inspecteur de la jeunesse et des sports de 4^e échelon, est nommé secrétaire permanent des éliminatoires des 2^e Jeux Africains.

Art. 2. — En cette qualité l'intéressé bénéficiera des avantages accordés par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé, jusqu'au 31 août 1972.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 12 janvier 1972.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
CHEF DE L'ÉTAT :

*Le membre du bureau politique,
président de la commission d'organisation,
presse et propagande,*

Pierre N'ZÉ.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET N° 72-218 du 21 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de grand officier

M. Yhomby-Opango (Joachim), Commandant-chef d'Etat-major Général de l'A.P.N.

Au grade de commandeurs

MM. Goma (Louis-Sylvain), capitaine-chef de corps du Bataillon Autonome du Génie Brazzaville ;
Sassou-N'Guesso (Denis), capitaine-chef de Corps du Groupement Aéroporté Brazzaville.

Au grade d'officiers

MM. Kouma (Paul), capitaine-chef de Corps du Groupement de Quartier Brazzaville ;
M'Boungou-Goma (Innocent), commandant la Zone militaire n° 2 Dolisie ;
Feret (Mathias), capitaine-adjoint commandant Z.A.B. Brazzaville ;
N'Golo (Raymond), lieutenant-chef de Corps du Régiment Blindé Brazzaville ;
Mankou (Gaston), adjudant-chef adjoint, commandant des transmissions Brazzaville.

Au grade de chevalier

MM. Bakotila (Rigobert), lieutenant-adjoint, commandant Zone militaire n° 6 Impfondo ;
Débéka (Marc), sous-lieutenant, Bataillon autonome de Génie Brazzaville ;
Bikinkita (Philippe), lieutenant, Zone militaire n° 1 Pointe-Noire ;
Sila (Paul), lieutenant, Zone militaire n° 1 Pointe-Noire ;
Loemba (Germain), adjudant-chef, Zone militaire n° 1 Pointe-Noire ;
Niombella (Joseph), lieutenant-chef de Corps du Groupe d'Artillerie ;
Mollitan (Alexandre), adjudant-chef, Groupement Aéroporté Brazzaville ;
Akouala (André), adjudant-chef, Groupement Aéroporté Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1972.

Commandant-M. N'GOUABI.



DÉCRET N° 72-219 du 21 juin 1972, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or :

- MM. Kina-Moussoungou (Antoine), combattant de 1^{re} classe, Zone n° 1 Pointe-Noire ;
 Mongolo (Albert), caporal-chef de l'A.P.N. 1^{re} classe, Zone n° 1 Pointe-Noire ;
 Mifoundou (Célestin), caporal-chef de l'A.P.N. Zone n° 2 Dolisie ;
 N'Zila (Gilbert), combattant de 1^{re} classe, Zone n° 2 Dolisie ;
 Obenga (Antoine), combattant de 1^{re} classe, Zone n° 5 Ouesso ;
 Moussoungou (André), combattant de 1^{re} classe, Zone n° 5 Ouesso ;
 Momengoh (Jacques-Raphaël), sergent-chef A.P.N. Z.A.B. Brazzaville ;
 Massamba (Urbain), caporal-chef, A.P.N. Brazzaville ;
 Atipo (Hilaire), combattant de 1^{re} classe A.P.N. R.B. Brazzaville ;
 Dikobi (André), caporal-chef A.P.N. E.M.P.C. Brazzaville ;
 N'Douanga (Florent), combattant de 1^{re} classe, A.P.N. Brazzaville ;
 Loucyi-NGoma (Joseph), caporal-chef A.P.N. D.S.M. Brazzaville ;
 N'Gafoula (Henri), caporal-chef A.P.N. G.A.P. Brazzaville ;
 Kitsandi-N'Doulou (Joseph), combattant de 1^{re} classe B.A.G. Brazzaville ;
 Itoua (Donatien), caporal A.P.N. Zone militaire n° 6 .

Brazzaville :

- MM. Loussakou (Firmin) employé civil dans l'A.P.N. ;
 Bindika (Jean), employé civil dans l'A.P.N. ;
 N'Gakagné (Jean), employé dans l'A.P.N. ;
 Songa (Edouard), employé civil A.P.N. ;
 N'Koukou (Moïse), employé civil A.P.N. ;
 Youlou (Sylvestre), employé civil A.P.N. ;
 M'Bemba (Samuel), employé civil A.P.N. ;
 Lého (Pierre), employé civil A.P.N.

Médaille d'argent

- MM. Matsounga-Tsouari (Victor), caporal, Zone militaire n° 1 ;
 Madingou (Alphonse), caporal, Zone n° 1 ;
 Makassélé (Martin), combattant de 1^{re} classe, Zone militaire n° 1 ;
 Engoundzoloki (Victor), combattant de 1^{re} classe, Zone militaire n° 2 ;
 Matsimi (Michel), combattant de 1^{re} classe, zone militaire n° 5 ;
 Okouandza (Marie-Joseph), combattant de 1^{re} classe, Zone militaire n° 6 ;

Brazzaville :

- Soubouli (Gentil-Gaspard) caporal-chef, E.M.P.C.R. ;
 Sounda (Jacques), combattant de 1^{re} classe, G.A.P. ;
 Ekolonganka (Thomas), caporal, G.A.Z.A.B. ;
 Esserké (Maurice), combattant de 1^{re} classe, C.S.M. Goma-Koumba (Jean), caporal-chef, C.E.T. ;
 Bongha (Jean-Nestor-Lémy), caporal, R. Blindée ;
 Divina (Daniel), combattant de 1^{re} classe, G.O.G. ;
 Akiana (Daniel), combattant de 1^{re} classe, G.O.G. ;

Médaille de bronze

- MM. Ogokio-Yayaka (Grégoire), caporal-chef, Zone militaire n° 1 ;
 Itoua (David), combattant de 1^{re} classe, Zone militaire n° 1 ;
 Sangou (Alphonse), caporal-chef, Zone militaire n° 2 ;
 Boulo (Daniel), combattant de 1^{re} classe, Zone militaire n° 5 ;
 Makitama (Dieudonné), combattant de 1^{re} classe Zone militaire n° 6 ;

Brazzaville :

- MM. Okouri (Jean-Pierre), combattant, D.S.M. ;
 Amboulou, (Marcel), combattant de 1^{re} classe, D.S.M. ;
 Guiné (Alphonse), combattant de 1^{re} classe, E.M.P. C.R. ;
 Zoulou (Lambert) combattant de 1^{re} classe, E.M.P. C.R. ;
 Gonam (Bernard), combattant de 1^{re} classe, G.A. ;
 Mourehouli (Antoine), combattant de 1^{re} classe, G.A.P. ;
 Doniama (Guillaume), combattant de 1^{re} classe, G.A.P. ;
 Kivouila (Jean), caporal-chef, C.E.T. ;
 Mouyabi (Germain), caporal-chef, G.O.G. ;
 Ebonga (Nestor), combattant de 1^{re} classe, G.O.G. ;
 N'Ty (Marcel), combattant de 1^{re} classe, G.O.G. ;
 Iloy (Boniface, caporal-chef R. Blindé ;
 Oko (Jean-Serge), combattant de 1^{re} classe, B.A.G. ;
 M'Bongo (Julien), combattant de 1^{re} classe, B.A.G.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 72-220 du 21 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade d'officiers

- MM. Oba (Gaston), adjudant-chef de l'A.P.N., Zone n° 1 Pointe-Noire ;
 Keza (Jacques), adjudant de l'A.P.N., Zone n° 1 Pointe-Noire ;
 Londza (Clément), adjudant de l'A.P.N., Zone n° 2 Dolisie ;
 Milandou (Célestin), adjudant de l'A.P.N., zone n° 6 Impfondo ;
 Kouamampembé (André), caporal-chef de l'A.P.N. Zone n° 5 Ouesso ;

Brazzaville :

- MM. Malonga (Victor), adjudant de l'A.P.N. ;
 Opanda (Gaston), sergent de l'A.P.N. ;
 Konongo (Pascal), adjudant-chef de l'A.P.N. ;
 Bidilou (Daniel), adjudant-chef de l'A.P.N. ;
 Koukou (Emmanuel), sergent-chef de l'A.P.N. ;
 M'Bon (Léon), adjudant-chef de l'A.P.N. ;
 Dzio (Jean-Marc), adjudant de l'A.P.N. ;
 N'Damba-Loubota (Prosper), adjudant-chef de l'A.P.N. ;
 Kiégéla (Joseph), adjudant de l'A.P.N. ;
 Matingou (Maurice), adjudant de l'A.P.N. ;
 Bobongo (Gaston), adjudant-chef de l'A.P.N. ;
 Massoloka (Antoine), adjudant de l'A.P.N.

Au grade de chevalier

Brazzaville :

- M. Sita (Simon), sergent de l'A.P.N. ;

MM. Itoua (Félix), caporal-chef de l'A.P.N. ;
 Miayambouka (Alexis), caporal-chef de l'A.P.N. ;
 N'Kala (Raphaël), sergent-major de l'A.P.N. ;
 Gambami (Dominique), sergent de l'A.P.N..

Zone n° 1 Pointe-Noire :

MM. Kouka (Bruno), adjudant de l'A.P.N. ;
 Mayala (Simon), adjudant de l'A.P.N. ;
 Onghoa (François), sergent-chef de l'A.P.N. ;
 Kouka (Bruno), adjudant de l'A.P.N. ;
 Mayala (Simon), adjudant de l'A.P.N. ;
 Onghoa (François), sergent-chef de l'A.P.N. ;
 N'Kodia (Othon), adjudant de l'A.P.N. ;
 Egnimba (André), sergent de l'A.P.N. ;
 Oyenga-Lengoba (Antoine), caporal-chef de l'A.P.N.,
 Zone 2 Dolisie ;
 N'Gouamba (Lambert), sergent de l'A.P.N., Zone
 n° 2 Dolisie ;
 Itsangui (Clément, combattant de 1^{re} classe, Zone
 n° 5 Ouesso ;
 N'Kaba (Albert), sergent-chef de l'A.P.N.. Zone n°
 6 Impfondo.

Brazzaville :

MM. Bikodi (Bertin), sergent-chef de l'A.P.N. ;
 Gouéguel (Lucien), sergent de l'A.P.N. ;
 Massala (Pie, sergent de l'A.P.N. ;
 Miétoukouendila (Paul), adjudant de l'A.P.N. ;
 Vouaza (Gaston), sergent-chef de l'A.P.N. ;
 Bertrand (Joseph), adjudant-chef de l'A.P.N. ;
 Ondondah (Norbert), sergent de l'A.P.N. ;
 Massengo (Jean-Jacques), sergent-chef de l'A.P.N. ;
 Doth (Mathieu, adjudant de l'A.P.N. ;
 Bakatoula (Fulbert), caporal-chef de l'A.P.N. ;
 Gombet (Anaclet), sergent-chef de l'A.P.N.
 Koussikani (Marc), sergent de l'A.P.N. ;
 Nouhou (Pierre), sergent-chef de l'A.P.N. ;
 Samba-Moundossa (André), sergent-chef de l'A.P.N.

Brazzaville, le 21 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-225 du 27 juin 1972, portant retrait du décret
 n° 71-417 du 28 décembre 1971, portant nomination à titre
 normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création
 de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le mont-
 tant des droits de chancellerie ,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré le décret n° 71-417 du
 28 décembre 1971, portant nomination à titre normal
 dans l'Ordre du Mérite Congolais en ce qui concerne MM.
 Eyoukou (Nicolas), agent technique des Eaux et forêts à
 l'Inspection Forestière - Brazzaville et Tchitembo (Gus-
 tave), agent technique des Eaux et forêts à Loudima por-
 tés par erreur. Les intéressés ont été décorés dans la même
 année au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite Con-
 golais.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement dans la
 Région de la Bouenza et le chef de cabinet militaire sont
 chargés de retirer auprès des intéressés les insignes, les
 diplômes et les décrets de nomination qui doivent être dé-
 posés au Bureau de la Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-227 du 29 juin 1972, portant nomination à
 titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant créa-
 tion de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre, fixant le montant
 des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Or-
 dre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Garcia-Lara (Jose-Antonio), chargé d'affaires a.i. de
 la République de Cuba en République Populaire du Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions
 du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne
 le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal offi-
 ciel*.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-230 du 1^{er} juillet 1972, rapportant les dispo-
 sitions du décret n° 72-218 du 21 juin 1972, en ce qui con-
 cerne le Commandant Yhomby-Opango (Joachim).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant créa-
 tion de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 72-218 du 21 juin 1972, portant nomina-
 tion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées en ce qui con-
 cerne le Commandant Yhomby-Opango (Joachim), Chef
 d'Etat-major général de l'A.P.N. les dispositions du décret
 n° 72-218 du 21 juin 1972, portant nomination à titre ex-
 ceptionnel de l'intéressé au grade de grand Officier de l'Or-
 dre du Mérite Congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

PLAN

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2343 du 30 mai 1972, l'article 1^{er} de
 l'arrêté 4768 du 17 novembre 1971 est modifié comme suit :

Les personnes morales ou physique soumises à l'obligation de souscrire les bons d'équipement au titre du décret n° 71-96 dont l'exercice fiscal (est clos entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre) devront avoir présenté au plus tard, le 30 avril de chaque année, au commissariat général au Plan B.P. 64. à Brazzaville, un dossier qui devra comprendre les pièces ci-après :

1° Une copie de la déclaration des revenus ou des bénéfices au titre de l'année fiscale considérée, présentée à la Direction des Impôts.

Toute déclaration présentée sous une autre forme que celle définie à l'alinéa ci-dessus, entraînera une amende de 10 000 francs CFA.

2° L'Etat récapitulant les investissements effectués au cours de l'année fiscale considérée.

Les autres personnes morales ou physiques soumises à l'obligation de souscrire les bons d'équipement, devront présenter ce dossier, au plus tard le 30 octobre.

Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus et à titre exceptionnel pour l'exercice 1971, les personnes physiques soumises au régime du forfait devront avoir présenté la copie de la déclaration des bénéfices avant le 30 juin 1972.

Le ministre des finances et le commissaire général au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa signature.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 72-226 du 27 juin 1972, fixant les modalités d'octroi d'avances de solde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde, et les actes modificatifs subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les avances de solde sont accordées dans les conditions suivantes, aux agents rétribués sur le budget de l'Etat, et dont les salaires et traitements sont mandatés par le ministère des finances :

1° Pour les agents régulièrement autorisés par un acte réglementaire à suivre un stage à l'étranger : en revenant de stage de l'étranger ;

Une avance de solde égale à un mois de traitement ou salaire de base, et ce dans la limite d'un mois non renouvelable.

2° Pour les agents affectés dans nos missions diplomatiques, au moment de rejoindre leur poste d'affectation.

Une avance de solde égale à un mois de traitement ou salaire de base, et ce dans la limite de 2 mois non renouvelables.

3° Pour les agents précédemment en poste dans nos missions diplomatiques et rappelés définitivement ;

Une avance de solde égale à un mois de traitement ou salaire de base, et ce dans la limite d'un mois non renouvelable.

4° Pour les agents ayant déjà pris effectivement leur service mais dont les textes d'intégration ou de nomination ne sont pas encore publiés :

Une avance de solde égale à un mois de traitement ou salaire de base, et ce dans la limite de 3 mois non renouvelables.

5° Pour les agents dont les textes d'intégration ou de nomination ont été publiés, mais dont la prise en charge par l'organisme chargé du mandatement de solde n'est pas devenue effective :

Une avance de solde égale à un mois de traitement ou solde de base, et ce dans la limite de 2 mois non renouvelables.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des finances et du budget, et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,
Alexandre DENGUET.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-228/ETR-DAAJ-DAGPM du 30 juin 1972¹ portant nomination de M. Iloy (Didier) en qualité de secrétaire d'Ambassade à la mission permanente du Congo à l'ONU (New-York).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-DAGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-197 du 28 juin 1971, portant nomination de M. Tchicaya (Antoine-Félix) en qualité de secrétaire d'Ambassade à la Mission permanente de la République Populaire du Congo à l'ONU (New-York) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Iloy (Didier) professeur de C.E.G. de 2^e échelon de la catégorie A 2, en service à Brazzaville, est nommé secrétaire d'Ambassade à New-York, en remplacement de M. Tchicaya (Antonio-Félix), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, du travail et des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à New-York, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
H. LOPES.

Le ministre du travail,
Alexandre DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
Ange-Edouar POUNGUI.

—o—

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2945 du 29 juin 1972, les tarifs et conditions générales d'application des tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan, section de l'Agence Transcongolaise des Communications, sont modifiés comme indiqué en annexe au présent arrêté.

Ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

ANNEXE

à la délibération n° 9-72/ATC-CA en date du 7 avril 1972, modifiée par arrêté du
Modifications aux tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan.

I. — Tarifs généraux voyageurs - bagages et chiens accompagnés.

Art. 13. — Bagages enregistrés - Franchise.

1^{er} Paragraphe.

6^e ligne, il y a : Droit fixe d'enregistrement de 50 francs ;
il faut : Droit fixe d'enregistrement de 100 francs.

Art. 14. — Excédent de bagages.

5^e ligne, il y a : Par tonne et par kilomètre Frs 50
Il faut : Par tonne et par kilomètre Frs 60

II. — Tarif spécial voyageurs n° 9.

Transport de produits vivriers et de petits animaux inoffensifs avec les voyageurs dans certains compartiments.

Paragraphe « prix » :

5^e ligne, il y a : 200 francs par colis de 20 kilogrammes ;
il faut : 240 francs par colis de 20 kilogrammes.

7^e ligne, il y a : 100 francs par colis de 20 kilogrammes ;
il faut : 120 francs par colis de 20 kilogrammes.

III. — Conditions générales d'applications des tarifs pour le transport des marchandises et animaux.

CHAPITRE VI Calcul des taxes

Art. 41. — Distances.

Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

Art. 41. — Distances.

Les distances de taxation se calculent par paliers de 10 kilomètres.

Sauf exceptions prévues dans les tarifs, lorsque les prix de transport doivent être calculés d'après la distance kilométrique, le minimum de taxation joue sur 20 kilomètres pour les envois par expédition et sur 30 kilomètres pour les envois par wagon.

IV. — *Tarifs généraux pour le transport des marchandises et Animaux.*

CHAPITRE PREMIER

Paragraphe : Transports par autorails.

1 ^{re} ligne, il y a : Prix de transport par tonne et par kilomètre.....	40 »
il faut : prix de transport par tonne et par kilomètre	50 »

CHAPITRE II

Transport en régime ordinaire dit petite vitesse.

Le texte des paragraphes 1^o envois par expédition et 2^o envois par wagon est remplacé par le suivant :

1^o) *Envois par expédition :*

Prix de transport par tonne et par kilomètre :

1 ^{re} série.	25 »
2 ^e série.	22,5 »
3 ^e série.	13,5 »
4 ^e série.	11 »
Minimum de perception non compris le droit d'expédition..	100

2^o) *Envois par wagon :*

Prix de transport par tonne et par kilomètre :

Par wagon chargé à (ou payant pour ce poids)	12T (1)	20 T.
1 ^{re} série.	18	16,5 »
2 ^e série.	18	16,5 »
3 ^e série....	10,40	9,5 »
4 ^e série....	8	7,5 »

V. — *Tarif des opérations accessoires.*

Paragraphe 1. — Opérations accessoires proprement dites.

6^o) *Il y a :*

Enregistrement et timbre (droit perçu seulement lorsque le tarif ne mentionne pas que la taxe comprend ce droit) par expédition ou par wagon	50 »
--	------

Il faut :

Droit d'expédition par expédition ou par wagon	100 »
--	-------

Paragraphe 3 — Droits perçus sur les envois sous douane.

Colonne droits à percevoir Fr. CFA

il ya	20 »
il faut :	25 »

VI. — *Tarif spécial BA 101.*

Colis de denrées de consommation courante.

CHAPITRE III

Transports par expéditions

Remplacer le texte existant par le texte ci-après :

a) Acheminement par trains - Prix de transport.

Par tonne et par kilomètre	15 »
Minimum de perception	100 »

non compris la taxe d'expédition.

b) acheminement par autorails - Prix de transport.

Expéditions effectuées exclusivement en-port payé : par tonne et par kilomètre	20 »
---	------

CHAPITRE IV

*Responsabilité*4^e ligne

Il y a : ne peut excéder.	50 »
--------------------------------	------

Il faut :

ne peut excéder.	100 »
-----------------------	-------

VII. — *Tarif spécial RA 110.*

Les barèmes des prix sont remplacés par les suivants.

1^o Prix nets CFCO.

Tarif « colis express » (1).

BAREMES DES PRIX

1^o Prix nets C.F.C.O.

Colis tarif express

	BAREME A <i>Colis express ordinaires</i>					BAREME II <i>(Colis Express RA 101)</i>				
	10 kg	20 kg	30 kg	40 kg	50 kg	10 kg	20 kg	30 kg	40 kg	50 kg
1	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
2	200	250	300	400	500	200	200	200	220	250
3	250	350	450	600	750	200	200	250	300	350
4	300	450	600	800	1 000	200	240	310	380	450
5	350	550	750	1 000	1 250	200	280	370	460	550
6	400	650	900	1 200	1 500	210	320	430	540	650

TARIF « PETITS COLIS »

	BAREME III <i>(Petits colis ordinaires)</i>					BAREME IV <i>(Petits colis vires)</i>				
	10 kg	20 kg	30 kg	40 kg	50 kg	10 kg	20 kg	30 kg	40 kg	50 kg
1	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200
2	200	200	200	250	300	200	200	200	200	225
3	200	225	300	350	425	200	200	200	250	300
4	200	275	350	450	550	200	200	250	300	375
5	200	325	425	550	675	200	225	300	375	450
6	250	375	550	650	800	200	250	350	450	525

(1) Nota : La T.I.T. et la T.C.A. ne sont pas comprises dans ces prix.

VIII. — Tarifs spéciaux 130.

1^o Tarifs spécial n^o 1

FUTS VIDES

Prix de transport

Paragraphe A : 2^e ligne.*Il y a :*

Par tonne et par kilomètre 12, 00 »

Il faut :

Par tonne et par kilomètre 13, 05 »

Paragraphe B : 2^e et 3^e ligne .*Il y a :*

Par tonne et par kilomètre 6, 60 »

Il faut :

Par tonne et par kilomètre 7, 50 »

2^o Tarif spécial n^o 2

Boissons

Les prix sont modifiés de la façon suivante :

1^o *Il y a :* 9, 90 7, 30 6, 70*Il faut :* 13, 00 9, 65 8, 852^o *Il y a :* 17, 85 14, 85 13, 60*Il faut :* 23, 60 19, 60 17, 953^o *Il y a :* 19, 75 16, 70 15, 25*Il faut :* 25, 00 22, 00 20, 153^o Tarif spécial n^o 3

Deviens le tarif spécial RA 105

Animaux

Rectifications à apporter au texte actuel

CHAPITRE PREMIER
Animaux non dangereux

Paragraphe a

Prix de transport :

<i>Il ya</i> : par kilomètre et par tonne, le poids étant arrondi aux 5 kgs supérieurs..	10, 20 »
minimum de perception (droits de timbre et d'enregistrement compris)	100 »
<i>Il faut</i> : par kilomètre et par tonne, le poids étant arrondi aux 10 kgs supérieurs	15 »
minimum perception (droit d'expédition non compris)	100 »

Paragraphe b

Prix de transport :

<i>Il ya</i> : par wagon et par kilomètre	50 »
<i>Il faut</i> : par wagon et par kilomètre	60 »

CHAPITRE II

Animaux dangereux

Prix de transport par wagon complet accompagné :

Il y a :

a) Pour un animal par wagon et par kilomètre	66 »
b) Pour plusieurs animaux par wagon et par kilomètre	100 »

Il faut :

a) Pour un animal wagon et par kilomètre	80 »
b) Pour plusieurs animaux par wagon et par kilomètre	120 »

4^o Tarif spécial n° 6Véhicules routiers
Tableau des prix

<i>Il ya</i> : Par wagon chargé à 8 T. ou payant pour ce poids	16, 70	14, 85 »
<i>Il faut</i> : par wagon chargé à 8 T. ou payant pour ce poids	21, 05	18, 70 »
<i>Il y a</i> : par wagon chargé à moins de 8 tonnes (minimum de taxation 1 500 kgs par expédition)...	19, 75	17, 85 »
<i>Il faut</i> : par wagon chargé à moins de 8 tonnes (minimum de taxation 1 500 kgs par expédition)...	25	22, 50 »

TARIFS SPECIAUX DE TRANSPORT
REGIME ORDINAIRE OU DE PETITE VITESSE

TARIFS SPÉCIAL N° 8

Bois

Le tableau des prix est remplacé par le suivant :

	PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE					TONNAGE minimums de taxat. des wagon complets
	De 0 km. à 100 km	De 101 K. à 200 Km	De 201 K. à 300 Km	De 301 K. à 400 Km.	Plus à 401 Km	
I. Bois d'exploitation locales						
Bois en grumes, en billes, ent bûches et bois de mine :						
Sans condition de tonnage	9	9	9	9	9	—
En wagon complet	8, 20	7, 15	6, 20	5, 75	5, r5	18 T ramené à 15 pour l'Okoumé
Bois de chauffe :						
Sans condition de tonnage	9	9	9	9	9	—
En wagon complet	7, 65	6, 65	5, 95	5, 50	5, 30	8 T
Bois débités :						
Sans condition de tonnage	11	11	11	11	11	—
En wagon complet	9, 80	7, 90	7, 60	7, 05	6, 70	12 T
Autres bois non dénommés, y compris contreplaques et placages :						
Sans condition de tonnage	12, 45	11	11	11	11	—
En wagon complet à 10 T	11, 30	9, 80	8, 15	8, 15	8, 10	10 T.
à 25 T.	10, 80	9, 35	8, 35	7, 75	7, 45	25 T
II. Boi d'importation						
Bois de menuiserie ou d'ébénisterie façonnés non façonnés non dénommés, contreplaqués et placages :						
Sans condition de tonnage	13, 50	13, 50	13, 50	13, 50	13, 50	—
En wagon complet à 15 T.	13, 20	12, 30	11	10, 30	9, 80	15 T

	PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE					TONNAGE minimum de taxation des wagons complets
	De 0 km à 100 km	De 101 km à 200 km	De 201 km à 300 km	De 301 km à 400 km	Plus de 401 km	
Autres bois non dénommés : Sans conditions de tonnage.	12, 45	11	11	11	11	—
En wagon complet à 15 T.	11, 45	10	8, 90	8, 25	7, 90	15 T
<p>III. Bois en provenance du complexe fluvial Congo-Oubangui</p> <p>Bois débités ou en grumes provenant de Brazzaville Port fluvial et expédiés à Pointe-Noire pour l'exportation ou devant être réexportés après déroulage :</p> <p>Prix par tonne, par wagon complet chargé à 15 tonnes ou minimum : 2 310 frcs (ce prix comprend le droit d'expédition et les frais de conduite sur les voies de ports).</p>						

6°) Tarif spécial n° 9

Prix par tonne et par kilomètre frais accessoires non compris

Par wagon de 12 T.	Par wagon de 20 T.
<i>Il y a :</i> 5, 65	5, 20
<i>il faut :</i> 6, 25	5, 75

7°) Tarif spécial n° 16

COMBUSTIBLES LIQUIDES ET LUBRIFIANT PRODUITS ASPHALTIQUES ET BITUMEUX

1° Combustibles liquides et lubrifiants en fûts

<i>Il y a :</i> sans condition de tonnage	7, 20 »
<i>Il faut :</i> sans condition de tonnage	7, 90 »
<i>Il y a :</i> par wagon complet chargé au minimum à 15 T ou payant pour ce poids.....	5, 10 »
<i>Il faut :</i> par wagon complet chargé au minimum à 15 T ou payant pour ce poids.	5, 60 »
<i>en vrac</i>	
<i>Il y a :</i> par wagon citerne chargé au maximum de capacité offerte.	4, 85 »
<i>il faut :</i> par wagon citerne chargé au maximum de capacité offerte.....	5, 35 »

2° Produits asphaltiques et bitumeux

<i>Il y a :</i> sans condition de tonnage	9, 00 »
<i>Il faut :</i> sans condition de tonnage	9, 90 »
<i>Il y a :</i> par wagon complet chargé au minimum à 15 T ou payant pour ce poids.	5, 10 »
<i>Il faut :</i> par wagon complet chargé au minimum à 15 T ou payant pour ce poids.	5, 60 »

8°) Tarif spécial n° 20 (nouveau tarif)

Produits de première nécessité bénéficiant de tarifs réduits.

1°). — Liste des marchandises ;

DÉSIGNATION	N° DE série	DÉSIGNATION	N° DE série
1. — Produits alimentaires		3. — Textiles	
Aliments diététiques	3	Couvertures coton	1
Beurre.....	3	Cretonne écrue.....	"
Concentré de tomate.....	3	Drill.....	"
Conserves de viande.....	3	Layette.....	"
Conserves de poisson	3	Tissus en fibres synthétiques ou artificielles.....	"
Farine lactée.....	3	Tissus wax, java, Fancy toile à matelas.....	"
Farine panifiable.....	4	Tulle moustiquaire et moustiquaires.....	"
Huile végétale de table de cuisine.....	4		
Lait de toute nature	3	4. — Divers	
Pâtes alimentaires	4	Chaux.....	4
Poisson salé.....	3	Ciment.....	3
Pommes de terre.....	4	Fer à béton.....	4
Riz.....	4	Fournitures scolaires :	
Sel de table et de cuisine.....	4	livres	2
Sucre.....	3	cahiers.....	2
Viande de boucherie.....	4	Outillage :	
		pelles Matchettes, houes, rateaux	
2. — Articles ménagers :		arrosoirs, pointes et clous en tôle..	3
Allumettes.....	3		
Articles de ménage ci-après :	3		

DÉSIGNATION	N° DE serie	DÉSIGNATION	N° DB serie
Casseroles, bols, cuvettes, bassines, seaux, baquets en tôle émaillée, galvanisée ou matière plastique.		Piles	2
Batterie de cuisine en émaillée ou aluminium.		Postes TSF.....	1
Verre à boire et assiettes (sauf cristal et porcelaine)		Tôles ondulées galvanisées.....	3
Insecticide à usage domestique.....	1		
Lampes tempêtes.....	2		
Réchauds à pétrole.....	2		
Savon de ménage ou de toilette.....	2		

2^o. — Prix à appliquer :

NUMÉRO de série	SANS CONDITIONS de tonnage	PAR WAGON CHARGÉ OU PAYANT POUR CE POIDS		OBSERVATION
		12 T	20 T	
1	19, 75	16, 70	15, 25	
2	17, 85	14, 85	13, 60	
3	11, 75	9, 05	8, 25	
4	9, 90	7, 30	6, 70	

IX. — CONVENTION

Convention 35-63 :

Gaz butane de la Société TRANSCOGAZ de Pointe-Noire à Brazzaville :

<i>Il y a</i> : Transport en Sphères.....	9 462 »
<i>Il faut</i> : Transport en Sphères.....	10 408 »
<i>Il y a</i> : Transport en wagons réservoir appartenant à la Société TRANSCOGAZ.....	5 772 »
<i>Il faut</i> : Transport en wagons réservoir appartenant à la Société TRANSCOGAZ.....	6 349 »

Convention 21-64 :

Sucre expédié de Jacob à Brazzaville fluvial à destination de la RCA et du Tchad.

<i>Il y a</i> :	1 635 »
<i>Il faut</i> :	1 799 »

Convention 736-66 :

Sucre et mélasse de Jacob et Moutéla à destination de Pointe-Noire maritime (exportation).

<i>Il y a</i> : Jacob — Pointe-Noire Maritime.....	1 684 »
<i>Il faut</i> : Jacob Pointe-Noire Maritime.....	1 852 »
<i>Il y a</i> : Moutéla (Pointe-Noire maritime)	1 604 »
<i>Il faut</i> : Moutéla Pointe-Noire maritime.....	1 764 »

Convention 2 à 5-66 :

Hydrocarbures à destination de Brazzaville et au-delà

<i>Il y a</i> :	2 437 (dont ristourne de 515)
<i>Il faut</i> :	2 700 (dont ristourne de 515).

X. — NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES MARCHANDISES ET ANIMAUX

1^o Pour les marchandises reprises au tarif spécial n° 20 :

Indiquer en colonne « tarifs spéciaux » : n° 20.

2^o Pour les marchandises reprises au tarif spécial n° 20 et non indiquées dans la nomenclature :

Ajouter ces désignations avec les mentions correspondantes pour la série et tarif spécial n° 20

XI. — RECTIFICATIF COMMUN A TOUS LES TARIFS

Remplacer partout où elle se trouve la formule :

Droit de timbre et d'enregistrement par :

Droit d'expédition.

— Par arrêté n° 2946 du 29 juin 1972, les tarifs et conditions générales d'application des tarifs des transports fluviaux de l'Agence Transcongolaise des Communications sont modifiés comme indiqué en annexe au présent arrêté.

Ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

ANNEXE à l'arrêté n° ————— /MTPTAC en date du —————

Art. 1^{er}. — Les barèmes des taux de fret pour le transport fluvial, tels que définis au tarif des transports fluviaux sont modifiés comme suit :

1-1-1 Ligne Brazzaville-Bangui : De barge Brazzaville à barge Bangui, Marchandises à destination de la République Centrafricaine.

	FRET FLUVIAL	
	Il y a	Il faut
1 ^{re} catégorie régime général	8 120	9 110
2 ^e catégorie régime général	6 740	7 650
3 ^e catégorie régime général	5 820	6 680
4 ^e catégorie régime général	5 340	6 170
1 ^{re} catégorie régime spécial (*)	8 120	8 120
2 ^e catégorie régime spécial (*)	6 740	6 740
3 ^e catégorie régime spécial (*)	5 820	5 820
4 ^e catégorie régime spécial (*)	5 340	5 340
Blé :		
Hautes-eaux	4 415	4 415
Basses-eaux	4 915	4 915
Farine	5 340	5 340
Malt.....	5 340	6 170
Sucre destination RCA :		
Hautes-eaux	4 320	4 320
Basses-eaux	3 970	3 970
Bois bruts, sciages et contreplaqués	5 040	5 850
Fers feuillards	2 940	3 450
Fers à béton, en bobines ou en bottes	5 310	5 310
Fûts vides (4 tonnes).....	5 040	5 850
Insecticides à usage agricole	3 940	4 680
Lubrifiants.....	3 940	4 680
Sacs et toile de jute..	2 740	3 310
Ronce artificielle	5 820	6 680
<i>Pondéreux :</i>		
Carburants en fûts	4 200	4 920
Ciment CIDOLOU	—	—
Ciment en sacs importé via Pointe-Noire..	2 890	3 150
Engrais	2 040	2 040
Sel	2 470	2 470

— En cas d'application des surtaxes de fret et de frais fixes, celles-ci seront calculées telles que définies à l'article 14 des tarifs des transporteurs fluviaux, c'est-à-dire, le taux de fret figurant au chapitre II et le taux des frais fixes du chapitre V.

(*) Relèvent du régime spécial les marchandises suivantes :

- 1^{re} catégorie : — Alumettes ;
 — Insecticides à usage domestique ;
 — Couvertures coton, crétonne écrue, drill, layette, tissus en fibres synthétiques ou artificielle, tissus wax, java, Fancy, toile à matelas, tulle moustiquaire et moustiquaires ;
 — Postes TSF ;
 — Savon de toilette.
- 2^e catégorie : — Lampes tempêtes, réchauds à pétrole ;
 — Savon de ménage ;
 — Fournitures scolaires : livres et cahiers ;
 — Piles ;
 — Peinture ;
 — Graisse alimentaire ;
 — Bols ;
 — Cuvette, bassine, baguets et seaux en plastique ;
 — Verres à boire et assiettes ;
 — Arrosoirs.
- 3^e catégorie : — Sucre d'importation ;
 — Aliments diététiques, farine lactée, lait de toute nature ;
 — Beurre, conserves de viande, concentré de tomate, conserves de poisson, sel de table et de cuisine ;
 — Casseroles, cuvettes, bassines, baguets et seaux en tôle émaillée, galvanisée ;
 — Batterie de cuisine en émaillée ou aluminium ;
 — Chaux, tôles ondulées galvanisées, pointes et clous à tôle ;
 — Pelles, machettes, houes, rateaux.
- 4^e catégorie : — Viande de boucherie ;
 — Farine, riz, poisson salé, pâte alimentaires, pommes de terre, huile de table et de cuisine ;
 — Fers à béton.

1-1-2 Ligne Brazzaville-Bangui - Marchandises à destination du Tchad et de Bouar.

MARCHANDISES	MANUTENTION ACCONAGE Brazzaville (Prix à la tonne)	
	Il y a	Il faut
1 ^{re} catégorie régime général	5 180	5 470
Boissons alcoolisées	5 180	5 470
2 ^e catégorie régime général	4 700	4 990
3 ^e catégorie régime général	4 420	4 660
4 ^e catégorie régime général	4 420	4 660
1 ^{re} catégorie régime spécial (*)	5 180	5 180
2 ^e catégorie régime spécial (*)	5 180	5 180
3 ^e catégorie régime spécial (*)	4 700	4 700
4 ^e catégorie régime spécial (*)	4 420	4 700
Malt	4 420	4 660
Toile jute	4 420	3 310
Contreplaqués	4 420	4 660
Farine	4 080	4 310
Boissons non alcoolisées, vins ordinaires, en containers, fûts bouteille, bom- bonne	3 970	4 200
Riz	3 970	4 200
Asphalte, bitume, goudron	3 470	3 690
Insecticides à usage agricole	3 235	3 435
Lubrifiants	3 235	3 435
Fers laminés, fers profilés	4 080	4 320
Fers à béton, bobine ou en bottes	4 000	4 320
Tôles ondulées	4 080	4 320
Tôles planes noires	4 080	4 320
Tuyaux en fonte ou acier	4 080	4 320
<i>Pondéreux :</i>		
Carburants en fûts	4 200	4 410
Ciment en sacs import	2 050	2 190
Engrais	1 430	1 540
Sel	1 785	1 910

1-1-3 Ligne Brazzaville - Salo - Marchandises à destination de Berberati.

MARCHANDISES	FRÊT FLUVIAL (Prix à la tonne)	
	Il y a	Il faut
1 ^{re} catégorie régime général	6 265	6 458
2 ^e catégorie régime général	5 795	5 980
3 ^e catégorie régime général	5 275	5 460
4 ^e catégorie régime général	5 030	5 210
1 ^{re} catégorie régime spécial (*)	6 265	6 265
2 ^e catégorie régime spécial (*)	5 795	5 795
3 ^e catégorie régime spécial (*)	5 275	5 275
4 ^e catégorie régime spécial (*)	5 030	5 030
Contreplaqués	5 030	5 210
Boissons alcoolisées, vins ordinaires en fûts, en bouteilles ou en bombonnes...	4 775	4 960
Farine	4 590	4 550
Riz	4 590	4 590
Asphalte, bitume, goudron	3 890	4 070
Insecticides à usage agricole	3 890	4 070
Lubrifiants	3 890	4 070
Fers laminés, fers profilés	4 370	4 550
Tôles planes noires	4 370	4 550
Fers à béton, en bobines ou en bottes	4 370	4 550
Tôles ondulées	4 655	4 840
Tuyaux en fonte ou acier	4 655	4 840
<i>Pondéreux :</i>		
Carburants en fûts	4 550	4 625
Ciment en sacs importé via Pointe-Noire	2 765	2 855
Engrais à usage agricole	1 815	1 815
Sel	2 485	2 485

(*) Voir détail page 446

1-1-4 Ligne Brazzaville - Salo - Marchandises à destination Salo et au-delà remises-ville Brazzaville.

MARCHANDISE	FRÊT FLUVIAL (Prix de la tonne)	
	Il ya	Il faut
1 ^{re} catégorie régime généra	8 720	9 810
2 ^e catégorie régime général	7 280	8 210
3 ^e catégorie régime général	6 420	7 270
4 ^e catégorie régime général	5 760	6 550
1 ^{re} catégorie régime spécial (*)	8 720	8 720
2 ^e catégorie régime spécial (*)	7 280	7 280
3 ^e catégorie régime spécial (*)	6 420	6 420
4 ^e catégorie régime spécial (*)	5 760	5 760
<i>Autres marchandises minimum 20 tonnes :</i>		
Asphalte, bitume, goudron	5 760	6 550
Bois bruts sciages et contreplaqués	5 220	5 950
Fers feuillards	3 080	3 590
Fers à béton en bottes ou bobines	5 680	5 680
Fers à béton en vrac	7 340	7 340
Fûts vides (minimum ramené à 4 T.)	5 220	5 950
Insecticides à usage agricole	4 120	4 740
Lubrifiants	4 120	4 740
Toile et sacs jute	2 930	3 430
Savon production locale	4 120	4 120
<i>Pondéreux - minimum 20 tonnes</i>		
Ciment en sacs importé via Pointe-Noire	3 380	3 480
Carburants en fûts	4 100	4 320
Engrais	1 970	1 970
Sel	2 730	2 730

1-1-5 Ligne Brazzaville - Ouessou - Barèmes des taux de frêt de barge Brazzaville à barge Ouessou.

MARCHANDISES	FRÊT FLUVIAL (Prix à la tonne)	
	Il ya	Il faut
1 ^{re} catégorie régime général	8 320	9 540
2 ^e catégorie régime général	6 880	8 010
3 ^e catégorie régime général	5 920	7 000
4 ^e catégorie régime général	5 360	6 400
1 ^{re} catégorie régime spécial (*)	8 320	8 320
2 ^e catégorie régime spécial (*)	6 880	6 880
3 ^e catégorie régime spécial (*)	5 920	5 920
4 ^e catégorie régime spécial (*)	5 360	5 360
<i>Autres marchandises - minimum 10 tonnes :</i>		
Bois bruts, sciages, contrplaqués	4 620	5 620
Fers à béton en bobines ou bottes	5 280	5 280
Bitume, asphalte, goudron	5 280	6 280
Fûts vides (minimum ramené à 4 T.)	4 620	5 620
Insecticides à usage agricoles	3 520	4 450
Lubrifiants	3 520	4 450
Sacs jute	2 330	3 030
<i>Pondéreux - minimum 10 tonnes</i>		
Carburants en fûts	4 730	5 620
Engrais	2 020	2 020
Ciment Cidolou	3 150	3 150
Sel	2 130	2 130

1-1-6 Ligne Ouessou - N'Goko divers.

Par tonne :

Km 32 : Il y a	400 »
Il faut :	440 »
Fort-Soufflay : Il y a	2 500 »
Il faut	2 750 »
Bolozo : Il y a	1 800 »
Il faut	1 980 »

(*) Voir détail page 440 de la présente annexe.

1-1-7 Ligne Cuvette).

Sans changement, ni à la montée ni à la descente.

1-1-8 Ligne Bangui - Brazzaville (descente).

De sur barge Bangui à sur barge Brazzaville.

MARCHANDISES	FRÊT FLUVIAL (Prix à la tonne)	
	Il y a	Il faut
1 ^{re} catégorie régime général	5 420	6 220
2 ^e catégorie régime général	3 970	4 630
3 ^e catégorie régime général	3 460	4 070
4 ^e catégorie régime général	2 950	3 510
1 ^{re} catégorie régime spécial (*)	5 420	5 420
2 ^e catégorie régime spécial (*)	3 970	3 970
3 ^e catégorie régime spécial (*)	3 460	3 460
4 ^e catégorie régime spécial (*)	2 950	2 950

Produits :
Les taux de frêt en vigueur, applicables aux produits agricoles, aux sciages et grumes sur barges destinés à l'exportation, ne subissent aucune modification.

1-1-9 Ligne Salo - Brazzaville (Descente)

De sur barge Salo à sur barge Brazzaville

MARCHANDISES	FRÊT FLUVIAL (Prix à la tonne)	
	Il y a	Il faut
1 ^{re} catégorie régime général	6 120	7 000
2 ^e catégorie régime général	4 560	5 280
3 ^e catégorie régime général	4 120	4 790
4 ^e catégorie régime général	3 460	4 070
1 ^{re} catégorie régime spécial (*)	6 120	6 120
2 ^e catégorie régime spécial (*)	4 560	4 560
3 ^e catégorie régime spécial (*)	4 120	4 120
4 ^e catégorie régime spécial (*)	3 460	3 460

Produits :
Les taux de frêt en vigueur, applicables aux produits agricoles, aux sciages et grumes sur barges destinés à l'exportation, ne subissent aucune modification.

1-1-10 Ligne Ouesso - Brazzaville (descente).

De sur barge Ouesso à sur barge Brazzaville.

MARCHANDISES	FRÊT FLUVIAL (Prix à la tonne)	
	Il y a	Il faut
1 ^{re} catégorie régime général	5 420	6 430
2 ^e catégorie régime général	3 760	4 600
3 ^e catégorie régime général	3 320	4 120
4 ^e catégorie régime général	2 660	3 400
1 ^{re} catégorie régime spécial (*)	5 420	5 420
2 ^e catégorie régime spécial (*)	3 760	3 760
3 ^e catégorie régime spécial (*)	3 320	3 320
4 ^e catégorie régime spécial (*)	2 660	2 660

Produits :

Les taux de frêt en vigueur, applicables aux produits agricoles, aux sciages et grumes par barges destinés à l'exportation, ne subissent aucune modification.

(*) Voir détail page 440 de la présente annexe

Art. 2. — Les barèmes des taxes de manutention au titre de l'acconage fluvial tels que définis dans les tarifs des transports fluviaux ne subissent aucune modification, à l'exception toutefois des marchandises embarquées ou débarquées à Brazzaville à destination ou en provenance de la Cuvette Congolaise.

Pour ces marchandises, les tarifs sont modifiés comme suit :

	ACCONAGE BRAZZAVILLE	
	Il y a	Il faut
Marchandises diverses régime général :		
De sur wagon Brazzaville à sur barge Brazzaville et vice versa	700	800
De quai Brazzaville à sur barge Brazzaville et vice versa.....	500	600

Les tarifs d'acconage demeurent inchangés pour toutes les marchandises admises au régime spécial (voir détail en page 2 de la présente annexe) ainsi que pour le ciment et les produits agricoles de la Cuvettes (cacao, huile de palme, palmistes, tabac).

— Par arrêté n° 2947 du 29 juin 1972, est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8/ATC-CA du 7 avril 1972 de l'Agence Transcongolaise des Communications jointe en annexe portant modifications du tarif des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.

Ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

DÉLIBÉRATION n° 8/ATC-CA, portant modification du tarif des taxes sur l'embarquement le débarquement des marchandises au Port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications ;
Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'agence transcongolaise des communications ;
Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du port de Pointe-Noire et textes modificatifs ;
Vu les textes subséquents arrêtés et délibérations, ayant modifié l'arrêté général n° 1780 précité ;
Vu le rapport n° 607 du 2 mars 1972 du directeur général de l'A.T.C. ;
Délibérant en sa séance du 7 avril 1972,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le président du conseil d'administration reçoit délégation pour soumettre aux autorités centrafricaines dans le cadre de la Commission mixte Centrafricano-Congolaise créée le 27 février 1970 et aux autorités gabonaises dans le cadre du protocole d'accord Gabono-congolais du 23 août 1970, le projet de revalorisation des tarifs du barème d'exploitation du port de Pointe-Noire tel que défini ci-après :

Le chapitre 2 « taxes de débarquement et d'embarquement » de l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 modifié par les textes réglementaires subséquents fixant le barème des taxes d'exploitation du Port de Pointe-Noire est modifié comme suit :

CHAPITRE 2

Taxes de débarquement et d'embarquement

- a) Passagers :
Sans changement.
- b) Animaux :
Sans changement.
- c) Marchandises (la tonne) :
(Jusqu'à 1 tonne par tranche de 100 kg au-delà de 1 tonne indivisible).

CATÉGORIE DE MARCHANDISES	FRANCS PAR TONNE	
	Taux actuel	Taux proposé
1°) Embarquement :		
— Hydrocarbures réexportés.....	30	115
— Bois en grumes flottés.....	50	75
— Autres bois.....	60	150
— Arachides, palmistes, coton, peaux.....	60	60
— Cuivre transit Congo-Léopoldville.....	60	115
— Minerais.....	90	115
— Cacao, café.....	100	100
— Autres marchandises non dénommées.....	100	100
— Thon.....	1 000	1 000

CATÉGORIE DES MARCHANDISES	FRANCS PAR TONNE	
	Taux actuel	Taux proposé
2 ^o) Débarquement :		
— Charbon, ciment.....	100	125
— Huiles hydrocarbures en vrac	90	115
— Huiles hydrocarbures en fûts.....	150	190
— Matériaux de construction	150	190
— Fer à béton, tôles ondulées, tôles galvanisées.....	150	150
— Pointes et clous.....	250	250
— Peintures.....	250	250
— Véhicules.....	500	625
— Vins, alcools.....	950	1 190
— Thon.....	1 000	1 000
— Poisson pêché.....	500	500
— Farine panifiable, farine lactée et aliments diététiques, lait, beurre pâtes alimentaires, conserves de viande ou de poisson, sel de cuisine sucre.....	250	250
— Articles de ménage en fonte, en aluminium, en tôle galvanisée, en plastique ou en émaillés, lampes tempêtes à pétrole, réchaud à pétrole.....	250	250
— Pelles, houes, machettes, rateaux, arrosoirs.....	250	250
— Livres scolaires, et cahiers d'écolier.....	250	250
— Tissus, bonneterie, couvertures, insecticide à usage domestique	250	250
— Autres marchandises non dénommées.....	250	350

Le reste des dispositions du chapitre demeure sans changement.

Art. 2. — Les négociations devront être conduites de telle sorte que les nouveaux tarifs puissent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Pointe-Noire, le 7 avril 1972.

Le président du conseil d'administration,
Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 72-211 du 21 juin 1972, rendant exécutoire la délibération n° 4-72 du 28 avril 1972 du conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'Établissement Public Autonome ;

Vu la délibération n° 1-71 du 5 mars 1971, du conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 4-72 du 28 avril 1972, portant modification du tarif de remboursement des frais d'hospitalisation de l'Hôpital Général de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 4-72 du 28 avril 1972, portant modification du tarif de remboursement des frais d'hospitalisation à l'Hôpital Général de Brazzaville.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1972,

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé
et des affaires sociales,

D. ITOUA.

Le ministre des finances
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

DÉLIBÉRATION n° 4-72, portant modification du tarif de remboursement des frais d'hospitalisation à l'Hôpital Général de Brazzaville.

Le conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville, délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du 20 août 1959 ;

Considérant la délibération n° 2-62 du 16 janvier 1962 en matière du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital Général de Brazzaville ;

En sa séance du 28 avril 1972,

ADOpte

la délibération dont teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'Hôpital Général de Brazzaville applicable aux malades hospitalisés au compte des divers budgets est fixé ainsi qu'il suit.

1^{re} CATÉGORIE :

1	5 600 »
$\frac{1}{2}$	2 800 »
$\frac{1}{4}$	1 400 »

2^e CATÉGORIE :

1	4 200 »
$\frac{1}{2}$	2 100 »
$\frac{1}{4}$	1 050 »

3^e CATÉGORIE :

1	2 800 »
$\frac{1}{2}$	1 400 »
$\frac{1}{4}$	700 »

4^e CATÉGORIE :

1	1 200 »
$\frac{1}{2}$	600 »
$\frac{1}{4}$	300 »

Art. 2. — Le directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Brazzaville, le 28 avril 1972.

Le ministre de la santé et des affaires
sociales, président du conseil
d'administration,

D. ITOUA.

DÉCRET n° 72-212 du 21 juin 1972, rendant exécutoire la délibération n° 6-72 du 28 avril 1972 du conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'Établissement Public Autonome ;

Vu la délibération n° 6-72 du 28 avril 1972, adoptant le budget primitif de l'exercice 1972 ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6-72 du 28 avril 1972 du conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville adoptant le budget primitif de l'exercice 1972.

Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le président de la République,

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

DÉLIBÉRATION n° 6-72 adoptant le budget primitif de l'exercice 1972.

Le conseil d'administration de l'Hôpital Général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des articles 3, 5 et 17 du décret n° 59-166 du 20 août 1959 ;

En sa séance du 28 avril 1972,

ADOPTE

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget primitif de l'exercice 1972 de l'Hôpital Général de Brazzaville est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 784 433 100 francs suivant répartition ci-après :

A. — Recettes :

Art. 1 ^{er} . — Frais d'hospitalisation	
Rub. 1. — Prix de journée.....	634 933 100 »
— Actes de spécialités.....	54 000 000 »
Rub. 2. — Restes à recouvrer s/ex.	
Antér.....	60 000 000 »
Art. 2. — Produits de cessions	
Rub. 1. — Cessions.....	35 500 000 »
Rub. 2. — Restes à recouvrer s/ex.	
Antér.....	—
Art. 3. — Recettes diverses	
Rub. 1. — Subvention de la République Populaire du Congo.....	—
Rub. 2. — Recettes accidentelles.....	—
Art. 4. — Recettes en atténuation.....	
Art. 5. — Encasement des avances.	
Rub. 1. — Avance de la République Populaire du Congo.....	—
Rub. 2. — Divers.....	—
Total des recettes.....	784 433 100 »

B. — Dépenses :

Chap. 1. — Dépenses du personnel.....	304 397 800 »
Chap. 2. — Dépenses de fonctionnement..	338 116 959 »
Chap. 3. — Entretien et constructions....	30 000 000 »
Chap. 4. — Dépenses d'équipement.....	34 350 000 »
Chap. 5. — Dépenses diverses.....	46 932 891 »
Chap. 6. — Apurement des déficits s/ex.	
Ant.....	30 635 450 »
Total des dépenses.....	784 433 100 »

Art. 3. — Le directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 28 avril 1972.

*Le ministre de la santé et des affaires sociales,
Président du conseil d'administration,*

D. ITOUA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ADDITIF n° 72-215/MT.DGT.DGAPE-3-5 du 21 juin 1972 au décret n° 70-366/MT.DGT.DGAPE du 7 décembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

A l'article 1^{er}. —

Au 5^e échelon, à 2 ans :

Après :

Odiki (Innocent).

Ajouter :

Sita (Félix).

Brazzaville, le 21 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil d'État :

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

ADDITIF n° 72-216/MT.DGT.DGAPE-3-5 du 21 juin 1972, au décret n° 70-367/MT.DGT.DGAPE du 7 décembre 1970, portant promotion au titre de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

A l'article 1^{er}. —

Au 5^e échelon :

Après :

Okoko-Esseu (Thomas).

Ajouter :

Sita (Félix), pour compter du 28 juin 1970.

Brazzaville, le 21 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

oOo

DÉCRET N° 72-229/MT.DGT.DGAPE-43-8 du 30 juin 1972,
portant révision de la situation administrative de M. Okanza
(Jacob), professeur certifié.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu l'arrêté n° 2157/FP du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie C, actuellement des services sociaux de la République ;

Vu l'arrêté n° 2425 du 15 juillet 1958, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2070/FP du 12 décembre 1960, portant intégration dans les cadres de la catégories C, des services sociaux (Enseignement) ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT.DGT.DGAPE du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP. BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 734/FP-PC du 23 février 1965, portant intégration dans les cadres de la catégorie B.I., des services sociaux (Enseignement) ;

Vu les décrets nos 67-138, 67-309/MT.DGT.DGAPE, 68-287 et 70-226 des 8 juin, 30 septembre 1967, 29 octobre 1968 et 29 juin 1970, portant nomination, reconstitution de carrière, titularisation et promotion ;

Attendu que M. Okanza (Jacob) a été déclaré admis aux épreuves du C.A.P. ;

Attendu que M. Okanza (Jacob) est titulaire de la licence.

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, portant composition du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La situation administrative de M. Okanza (Jacob), professeur certifié de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville est reconstituée conformément au tableau ci-après ; RSMC : néant :

Ancienne situation :

CATEGORIE C

Des services sociaux

Intégré et nommé instituteur stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} octobre 1960 ; ACC : néant.

CATEGORIE B I

Des services sociaux

Intégré instituteur stagiaire, indice 470 pour compter du 22 mai 1964 ancienneté de stage conservée 3 ans, 7 mois, 21 jours.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé professeur licencié de 2^e échelon stagiaire, indice 730, pour compter du 14 août 1966, ancienneté de stage conservée néant.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice 740, pour compter du 14 août 1966 ;

Titularisé et nommé professeur certifié de 1^{er} échelon, indice 780, pour compter du 14 août 1967 ; ACC : néant.

Promu professeur certifié de 2^e échelon, indice 870, pour compter du 14 août 1969 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Des services sociaux

Intégré et nommé instituteur stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} octobre 1960 ; ACC : néant.

Titularisé et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} octobre 1961 ; ACC : néant.

CATEGORIE B.I.

Des services sociaux

Intégré instituteur de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : néant.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé professeur certifié de 1^{er} échelon, indice 780, pour compter du 1^{er} octobre 1964 ; ACC : néant.

Promu professeur certifié de 2^e échelon, indice 870, pour compter du 1^{er} octobre 1966 ; ACC : néant.

Promu au 3^e échelon, indice 960 pour compter du 1^{er} octobre 1968 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président :

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,*

J.-P. TCHICAYA-THYSTÈRE.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

Tableau d'avancement - Promotion - Agrément Disponibilité - Révision de situation - Affectation Retraite

RECTIFICATIF N° 2492/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 à l'arrêté n° 1041/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 9 mars 1972, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté 3 ans.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) dont les noms suivent :

b) Aides-comptables

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Pambou (Valentin), mairie (Pointe-Noire).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) dont les noms suivent :

b) Aides-comptables

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Pambou (Albert) mairie (Pointe-Noire).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 2493/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 à l'arrêté n° 1042/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 9 mars 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail).

Au lieu de :

Art. — 1^{er}. Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

b) Aides-comptables

Au 3^e échelon

M. Pambou (Valentin) pour compter du 7 janvier 1971
Mairie (Pointe-Noire).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail) dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

b) Aides-comptables

Au 3^e échelon :

M. Pambou (Albert), pour compter du 7 janvier 1971.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2489 du 7 juin 1972, MM. Tamba (Prosper), et Motoli (Rigobert), agents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont agréés en qualité d'agents enquêteurs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

— Par arrêté n° 2487 du 7 juin 1972, il est mis fin à la disponibilité pour une longue durée accordée à Mme Nitoud née Caillet (Odette), institutrice-adjointe de 2^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

Mme Nitoud née Caillet (Odette) est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2479 du 7 juin 1972, la situation administrative de M. Ganga (Macaire), chauffeur-mécanicien de 2^e échelon est révisée conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation :

CADRE DES PERSONNELS DE SERVICE

Intégré chauffeur de 3^e échelon stagiaire, indice 130, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Titularisé au 3^e échelon indice 130, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Promu au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962, indice 140 ; ACC RSMC : néant :

Promu au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1964, indice 150.

Promu au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1966, indice 160.

Promu au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1968, indice 170.

Promu à 3 ans au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1971, indice 180.

Reclassé et nommé chauffeur-mécanicien de 2^e échelon, indice 180 pour compter du 27 août 1971 ; ACC : 1 mois, 26 jours.

Nouvelle situation :

Intégré chauffeur-mécanicien de 1^{er} échelon stagiaire, indice 166, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Titularisé au 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC : 1 an.

Promu au 2^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} janvier 1961 ; ACC : néant.

Promu au 3^e échelon, indice 196 pour compter du 1^{er} janvier 1963 ; ACC : néant.

Promu au 4^e échelon, indice 210 pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Promu au 5^e échelon, indice 226 pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Promu à 3 ans au 6^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} juillet 1970 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates susmentionnées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2488 du 7 juin 1972, MM. Manzet (Jean-Marie-Vianney) et Kaya (Pierre), conducteurs de 5^e et 1^{er} échelons, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), sont mis à la disposition du ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire pour servir au C.A.P. et C.E.F.P. (nouvelle formule).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2545 du 10 juin 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine est accordé à compter du 1^{er} juillet 1972 à M. Makoumbou (Jean), officier de paix-adjoint de 4^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service à Kinkala.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (VI^e groupe) au compte du budget de la République.

M. Makoumbou voyage accompagné de son épouse et de ses 4 enfants nés respectivement les 24 décembre 1951, 23 juillet 1955, 23 septembre 1956 et 30 août 1960 qui ont droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF n° 2531/MT.DGT.DGAPE-43-8 à l'arrêté n° 1656/MT.DGT.DGAPE du 13 avril 1972, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Ouassingou (André) et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 2. — A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1973, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5, paragraphe IV du décret, n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe IV du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 2532/MT.DGT.DGAPE-43-8 à l'arrêté n° 1652/MT.DGT.DGAPE du 13 avril 1972, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Ganga (Germain) et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 72-213 du 21 juin 1972, portant fixation de la liste de produits et articles de premières nécessités.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972, portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo ;
La chambre de commerce de Brazzaville consultée ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les produits et articles ci-dessous énumérés sont classés produits et articles de première nécessité.

ALIMENTATION

Pain ;
Viande de boucherie ;
Farine ;
Riz ;
Poisson salé ;
Sucre ;
Graisse alimentaire ;
Farine lactée et aliments diététiques ;
Lait de toute nature ;
Beurre ;
Pâtes alimentaires ;
Pommes de terre ;
Huile végétale de table et de cuisine ;
Conserves de viande ;
Conserves de poisson ;
Sel de table et de cuisine ;
Concentré de tomate ;
Manioc ;
Foufou ;
Banane plantain.

ARTICLES MENAGERS

Allumettes ;
Bols et cuvettes, faitouts émaillés ou en plantique, casseroles de toute sorte ;
Bassines rondes en tôles galvanisées, émaillées ou en plastique, baquets ;
Batterie de cuisine émaillée et en aluminium ;
Lampes tempête ;
Seaux en plastique et galvanisés ;
Insecticides à usage domestique ;
Savon de ménage et de toilette ;
Verre à boire et assiettes ;
Rechauds à pétrole.

TEXTILES

Tulle moustiquaire et moustiquaires ;
Crêtonne écrue ;
Toile à matelas ;
Tissus de fibres syntétiques ou artificielles ;
Tissus Wax, Java, Fancy ;
Drill ;
Layette ;
Couvertures coton.

DIVERS

Ciment et chaux ;
Peinture ;
Fer à béton ;
Tôles ondulées, galvanisées et accessoires ;
Pointes et clous à tôles ;
Pelles ;
Matchettes ;
Houes ;
Rateaux ;
Arrosoirs ;
Postes T.S.F. ;
Piles ;
Fournitures scolaires.

Art. 2. — Leurs prix sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
D. MANU-MAHOUNGOU.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 2780 du 23 juin 1972, sont et demeurent validés les élections complémentaires du 20 mai 1972 à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari.

Les candidats élus le 20 mai 1972 comme membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari et dont les noms suivent resteront en fonction jusqu'aux prochaines élections ordinaires conformément à l'alinéa (b) de l'article 7 de l'arrêté n° 1448/SCAE-3 du 10 juin 1972.

M. Gaechner (Jean-Pierre), catégorie Banques, assurances et cabinets d'affaires.

MM. Saisset (Fernand-Georges), catégories industries portuaires ;

Mirabitor (Antony), catégorie industries portuaires ;

Toscani (Jean-Emile), catégorie industries portuaires.

—o—

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE.****Actes en abrégé**

— Par arrêté n° 2995 du 30 juin 1972, la circonscription scolaire du Pool-Est est scindée en 2 :

a) La circonscription scolaire du Pool-Est, avec siège à Kinkala ;

b) La circonscription scolaire du Pool-Sud, avec siège à Boko.

La circonscription scolaire du Pool-Est comprend le District de Kinkala et le P.C.A. de Bandza-N'Dounga.

La circonscription scolaire du Pool-Sud comprend le District de Boko et le P.C.A. de Bandza-M'Poundi.

La carte scolaire des circonscriptions scolaires du Pool peut être modifiée sur proposition des autorités scolaires, administratives et politiques régionales lorsque les circonstances l'exigent.

L'ouverture de la circonscription scolaire du Pool-Sud ne sera effective que lorsque toutes les structures d'accueil et de fonctionnement seront apprêtées par les populations intéressées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1972-1973.

—o—

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
PROFESSIONNEL ET SUPERIEUR.****Actes en abrégé****PERSONNEL****Titularisation - Promotion**

— Par arrêté n° 2678 du 20 juin 1972, les institutrices stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; RSMC : néant.

a) Pour compter du 23 septembre 1969 :

Mmes Ayina née Pioulât-Botter (Antoinette) ;
Kaya née Mizere-Goma (Germaine) ;
Portella née N'Sounda (Jacqueline) ;
Sikou née Diafouka (Philomène) ;
N'Koté née Moussansi (Antoinette) ;
Bafoua née N'Kouakoua (Pierrette).

b) Pour compter du 25 septembre 1969 :

Mmes Bounkou née Kilonda (Marie-Juliette) ;
Kouala née Simba (Marie-M.), pour compter du
23 septembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2831 du 24 juin 1972, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (Enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent n'ayant pas subi avec succès les épreuves pratiques du C.A.E.T., en vue de leur titularisation sont soumis à nouveau à une période d'une 2^e année, 3^e année de stage pour compter des dates indiquées ci-dessous :

CATEGORIE DI*Institutrice*

Pour une 2^e année de stage :

Mme Kouala née N'Simba (Marie-Madeleine), pour compter du 23 septembre 1969.

CATEGORIE CI*Instructeur principal et institutrice principale*

Pour une 3^e année de stage :

M. Sita (Dominique), pour compter du 25 septembre 1969 ;

Mme Bina née Bakoutakana (Joséphine), pour compter du 23 septembre 1970.

—o—

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DES EAUX ET FORETS.**

DÉCRET n° 72-217 du 21 juin 1972, portant nomination de M. Amona-Kitaly (Alex) en qualité de chef de service de la Production Végétale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture des eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mars 1960, fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 61-34 du 6 février 1961, déterminant les attributions du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la note de service n° 382/MAEF BB 30-05 du 29 février 1972, portant nomination de M. Amona-Kitaly (Alex) ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Amona-Kitaly (Alex), ingénieur des travaux agricoles du 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) précédemment directeur de l'Office du Cacao à Ouesso est nommé chef de service de la Production Végétale en remplacement de M. Sita (Sébastien) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts,*

A. GANGOUÉ.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

oOo

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 2466 du 6 juin 1972, est autorisé l'affermage par la Société SCIRIMA du permis temporaire d'exploitation de 2 500 haectes n° 562/rpc attribué à M. Bouithy (Raphaël) par arrêté n° 4711 du 10 novembre 1971.

La présente autorisation prend effet à compter du 15 mai 1972.

La Société SCIRIMA devra s'acquitter avant le 15 mai de chaque année pendant toute la durée de l'exploitation en fermage de l'annuité de la taxe de fermage par les textes en vigueur.

Elle devra également s'acquitter de la taxe territoriale dont les échéances sont fixées au 1^{er} novembre de chaque année.

oOo

ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DÉCRET n° 72-221 du 24 juin 1972, portant nomination des chefs de District et de P.C.A.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de la solde de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complétée par le décret n° 67-363 du 30 novembre 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de districts ;

Vu le décret n° 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et chefs-lieux des Régions de la République ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directions et de commandement, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proposition du membre du bureau politique chargé de l'organisation,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de District les agents dont les noms suivent :

RÉGION DE LA SANGHA

District de Souanké :

M. Manfouana (Zéphirin), instituteur-adjoint, précédemment chef de district de Zanaga, en remplacement de M. Onzema (Denis), adjudant Armée Populaire Nationale appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU NIARI

District de Kibangou :

M. Ibovi (Antoine), gardien de la paix, précédemment attaché de cabinet au département de l'organisation du B.P., en remplacement de M. Mamouna (Sébastien), appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DES PLATEAUX

District de Djambala :

M. Elendé (Albert), précédemment chef de district de Lékana en remplacement de M. Tsono (Martin), appelé à d'autres fonctions.

District de Lékana :

M. Missamou (Bienvenu), gardien de la paix en service à Brazzaville en remplacement de M. Elendé muté.

RÉGION DE LA LÉKOUMOU

District de Sibiti :

M. Akouala (Gilbert), membre du P.C.T., précédemment chef de district de Komono en remplacement de Mossoua (Gaston).

District de Bambama :

M. Agnouka (Séraphin), agent de la SOTEXCO, précédemment en service détaché auprès du secrétariat de la C.S.C. à Brazzaville en remplacement de Likibi (André) muté.

District de Zanaga :

M. Likibi (André), précédemment chef de district de Bambama en remplacement de Manfouana (Zéphirin) appelé à d'autres fonctions.

District de Komono :

M. Liem (Faustin), instituteur-adjoint, membre du Comité Central de l'U.J.S.C. en remplacement du camarade Akouala (Gilbert), muté.

RÉGION DE LA CUVETTE

District de Kellé :

M. Mossoua (Gaston), moniteur-supérieur, précédemment chef de district de Sibiti, en remplacement de l'adjudant-chef Olonha, muté.

District de Boundji :

M. Olonha (Eléazard), adjudant-chef Armée Populaire Nationale, précédemment chef de district de Kellé.

RÉGION DE LA LIKOUALA

District de Impfondo :

M. Manoka (Dieudonné), instituteur-adjoint de 2^e échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de la Likouala, en remplacement de M. Onouka (Maurice) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Sont nommés chefs de P.C.A. les agents dont les noms suivent :

RÉGION DE LA BOUENZA

P.C.A. de Kingoué :

M. Sandja-Foundja (Paul-Omer), commis contractuel des services administratifs et financiers de 6^e échelon en remplacement de M. Bongo (Anactet) admis en stage au C.E.T.A. de Sibiti.

RÉGION DU POOL

P.C.A. de Vindza :

M. Massengo (Vincent), commis contractuel de 3^e échelon, précédemment en service à la D.G.A.T., en remplacement de M. Okianza (Jérôme-Claver), appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DES PLATEAUX

P.C.A. de Makotipoko :

M. Miambanzila (Joseph), officier de paix-adjoint, en remplacement de M. Milouka (Rodolphe) appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI

*Le membre du bureau politique,
président de la commission
d'organisation presse
et propagande,*

P. N'ZÉ.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2464 du 6 juin 1972, est approuvée la délibération n° 3-72/CJ du 21 janvier 1972 de la délégation spéciale de la Commune de Jacob, portant adoption du budget exercice 1972 de cette Commune, sous réserves des modifications suivantes en dépenses :

1^o Chap. 10, art. 2. — Hôtel de fonctions et réceptions.
Abattement de 400 000 sur 900 000 francs.

2^o Chap. 11, art. 1. — Achat voiture Peugeot 504 pour le Maire.

Abattement de 1 200 000 sur 1 200 000 francs.

Est autorisé le virement du résultat des abattements, soit 1 600 000 francs au chap. XI, article 7 (assainissement et lotissement).

Le budget de la commune de Jacob, exercice 1972, est équilibré en recettes et en dépenses à la somme initiale de (36 500 000 francs).

DÉLIBÉRATION N° 3-72/CJ, portant adoption du budget primitif de la Commune de Jacob, exercice 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la commune de Jacob, réunie en session extraordinaire le 21 janvier 1972 ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

le budget primitif de la commune de Jacob ;

Art. 1^{er}. — Il est adopté le budget primitif de la commune de Jacob, exercice 1972.

Art. 2. — Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 36 500 000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 21 janvier 1972.

Le Maire,

Président de la délégation spéciale,

D. EVONGO

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 3 mars 1972, M. N'Kodia (Emile), inspecteur du Trésor B.P. 675 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 444,49 mq cadastré section E, parcelle n° 176 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 11 avril 1972, M. Linguissi-Tchichellé (Alain), inspecteur principal des P.T.T. à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1260 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 312 sis à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

**AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT
DES SERVICES PUBLICS**

B.I.C.I. du CONGO

BILAN AU 31 DECEMBRE 1971

ACTIF	FRANCS C. F. A.	FRANCS Français	DEVICES Etrangères	TOTAL
1. — Disponibilités :				
a) Billets et monnaies	51.693.654			51.693.654
b) Banque Centrale	2.562.734			2.562.734
c) C.C.P.	8.653.996			8.653.996
d) Trésor Public	3.570.688			3.570.688
2. — Banques et Correspondants :				
a) Maison mère et Filiales	196.392.256		83.231.503	279.623.759
b) Banques et correspondants extérieurs	480.627.619		32.287.570	512.915.189
c) Banques et correspondants intérieurs				
3. — Portefeuille Effets :				
a) Effets publics et bons du Trésor	150.725.000			150.725.000
b) Effets privés C.T.	336.111.880		115.194.302	451.306.182
c) Effets à l'encaissement				
4. — Comptes courants et Avances garanties :				
a) Court terme	1.645.679.553			1.645.679.553
b) Moyen terme	10.900.000			10.900.000
5. — Avances et Débiteurs divers :				
a) Sièges et agences				
b) Autres	51.632.131			51.632.131
6. — Débiteurs par acceptations	1.655.490		74.463.459	76.118.949
7. — Titres et Participations	1.420.000			1.420.000
8. — Comptes d'ordre et divers	42.262.080		24.292	42.286.372
9. — Douteux et Litigieux				
10. — Immeubles et mobilier	62.181.632			62.181.632
11. — Résultats				—
TOTAL	3.046.068.713		305.201.126	3.351.269.839

PASSIF	FRANCS C. F. A.	FRANCS Français	DEVICES Etrangères	TOTAL
1. — Comptes de chèques	630.269.157			630.269.157
2. — Comptes à Livret	96.806.410			96.806.410
3. — Comptes courants	1.005.202.453		59.089.302	1.064.291.755
4. — Banques et Correspondants :				
a) Maison mère et Filiales		125.000.000		125.000.000
b) Banques et correspondants extérieurs	655.749.586		100.649.614	756.399.200
c) Banques et correspondants intérieurs				
5. — Comptes Exigibles après Encaissement	41.577.810		16.493.892	58.071.702
6. — Crédoiteurs divers :				
a) Sièges et Agences	—			—
b) Autres et divers	77.672.042		26.254.596	103.926.638
7. — Acceptations à payer	1.655.490		74.463.459	76.118.949
8. — Bons et Comptes à échéance fixe	174.293.330			174.293.330
9. — Compte d'ordre et divers	30.654.637		5.896.658	36.551.295
10. — Provisions :				
a) Pour risques	56.000.000			56.000.000
b) autres provisions	—			—
11. — Capital	150.000.000			150.000.000
12. — Réserves :				
a) Légales	4.600.000			4.600.000
b) Autres	14.500.000			14.500.000
13. — Résultats :				
a) Report à nouveau	3.418.134			3.418.134
b) Bénéfice de l'exercice	1.023.269			1.023.269
TOTAL	2.943.422.318	125.000.000	282.847.521	3.351.269.839

HORS - BILAN :

1. — Engagements par caution et avals 825.467.540
2. — Effets escomptés circulants sous notre endos ... 796.127.052

B. I. C. I. DU CONGO**COMPTE DE PERTES ET PROFITS
DE L'EXERCICE 1971****DEBIT**

1. — Opérations commerciales :	
a) Réescompte	34.716.324
b) Banques correspondants et créditeurs divers	4.384.763
c) Comptes de dépôts et cou- rants	27.928.075
d) Autres charges de trésorerie	4.334.883
2. — Pertes sur réalisation d'actif :	
3. — Taxe sur le chiffre d'affaires ...	43.150.874
4. — Frais généraux :	
— Personnel et charges sociales	160.813.878
— Impôts et taxes	2.575.440
— Autres frais	83.421.904
Total	246.811.222
5. — Amortissements :	8.232.616
6. — Provisions	44.582.428
Dont provisions pour impôts ...	2.736.020
7. — Pertes de réévaluation :	
Total débit	414.141.185
Bénéfice de l'exercice	1.023.269
Total général	415.164.454

CREDIT

1. — Opérations commerciales :	
a) Opérations de crédit	
— Intérêts	180.197.891
Commissions et frais accessoires	82.897.713
b) Banques, correspondants et débiteurs divers	2.934.475
2. — Rémunération de services	105.826.306
3. — Bénéfice sur réalisation d'actif .	55.000
4. — Revenus immeubles	3.187.500
Titres	
5. — Taxe sur le chiffre d'affaires (récupération)	39.785.071
6. — Réincorporation de provisions ...	280.498
7. — Bénéfices de réévaluation	—
Total crédit	415.164.454
Pertes	—
Total général	415.164.454

« SOCIÉTÉ ÉQUATORIALE VALOR »

Société Anonyme au capital de 45.000.000 de Francs CFA

Siège social : BRAZZAVILLE (République Populaire
du Congo), Avenue Adrien Conus
R. C. BRAZZAVILLE N° 274**DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 19 Juin 1972 a décidé de dissoudre la Société par anticipation à compter dudit jour, et a fixé le siège de la liquidation au

TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE

65/67, rue de la Victoire

75009 — PARIS

Elle a nommé la Société Fiduciaire « LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE » 65/67, rue de la Victoire — 75009 Paris, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèce entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le

A V I S

Suivant ordonnance en date du 15 Juin 1972 de M. le Premier-Président de la Cour d'Appel de la République Populaire du Congo,

L'ouverture de la première session de la Cour Criminelle de la République Populaire du Congo a été fixée au lundi 26 Juin 1972 à huit heures du matin au siège de la Cour d'Appel de céans.

Il est en outre précisé que les audiences pourront être tenues sauf exception les 26, 27 et 28 Juin 1972, les 1^{er}, 5, 6, 8, 10, 12 et 13 Juillet 1972.

Pour avis conforme :

Le Greffier de la Cour d'Appel,
P. MASSENGO.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1972